

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Loi de finances pour l'année budgétaire 2023.		Décret n° 2-22-808 du 19 jourmada I 1444	
<i>Dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022)</i>		<i>(14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir,</i>	
<i>portant promulgation de la loi de finances</i>		<i>à la ministre de l'économie et des finances, en</i>	
<i>n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023.....</i>	2129	<i>vue de conclure des contrats d'emprunts pour le</i>	
		<i>remboursement de la dette extérieure onéreuse</i>	
		<i>et des accords de couverture de risques de taux</i>	
		<i>d'intérêts et d'échange de devises</i>	2244
		Taxes parafiscales :	
		• Maison de l'artisan.	
Ministre de l'économie et des finances. –		Décret n° 2-22-727 du 21 jourmada I 1444	
Délégation de pouvoir.		<i>(16 décembre 2022) portant abrogation du décret</i>	
<i>Décret n° 2-22-806 du 19 jourmada I 1444</i>		<i>n° 2-01-2679 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)</i>	
<i>(14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir,</i>		<i>instituant au profit de la Maison de l'artisan une</i>	
<i>à la ministre de l'économie et des finances, en</i>		<i>taxe parafiscale sur les tapis estampillés.</i>	2244
<i>matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout</i>			
<i>autre instrument financier</i>	2243	• Office du développement.	
<i>Décret n° 2-22-807 du 19 jourmada I 1444</i>		Décret n° 2-22-728 du 21 jourmada I 1444	
<i>(14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir,</i>		<i>(16 décembre 2022) portant abrogation du décret</i>	
<i>à la ministre de l'économie et des finances, en</i>		<i>n° 2-97-352 du 24 safar 1418 (30 juin 1997)</i>	
<i>matière de financements extérieurs</i>	2243	<i>instituant au profit de l'Office du développement</i>	
		<i>de la coopération une taxe parafiscale dite «Taxe</i>	
		<i>de développement coopératif».....</i>	2245

	Pages		Pages
• Entraide nationale.		Production artisanale et production manufacturée de caractère artistique.	
<i>Décret n° 2-22-730 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) portant abrogation du décret n° 2-01-2680 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit de l'Entraide nationale une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.....</i>	2245	<i>Décret n° 2-22-729 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) modifiant le décret n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.....</i>	2246

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation
de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 50-22
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2023, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 :

- décret n° 2-22-393 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses et aux huiles brutes ;
- décret n° 2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions des articles 16, 18-1°, 45 *quater*, 66 *bis*, 68, 117, 164-1°, 182-1°, 235, 240, 252, 294, 294 *bis* et 297 *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16. – 1° – Sous réserve dans ce
« pays.

« Par marchandises entièrement obtenues dans un pays
« on entend :

« a)

«
«
«
« j) les marchandises, à quelque stade que
« ce soit ;

« k) les produits de l'aquaculture, si les poissons,
« crustacés et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont
« été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles.

« 2° – Des décrets

(la suite sans modification.)

« Article 18-1° – A l'exportation et sur demande
« des exportateurs, l'administration vise, le cas échéant,
« les certificats attestant l'origine marocaine des produits
« exportés ou destinés à l'exportation. »

« Article 45 *quater*. – Est fixé, détenus par
« l'administration.

« Ce délai est prorogé à 10 ans lorsqu'il s'agit du port
« effectif des pièces de monnaies, des effets de commerce,
« des billets de banque, des autres moyens de paiement et des
« instruments financiers négociables au porteur.

« Les renseignements et données collectés à partir du
« système de contrôle ne peuvent être utilisés que pour les
« fins pour lesquelles ont été collectés conformément aux lois
« en vigueur.

« Ce délai court

(la suite sans modification.)

« Article 66 bis. – Les pièces de monnaies, les effets
« de commerce, les billets de banque, les autres moyens de
« paiement et les instruments financiers négociables au porteur
« sont soumis, ou supérieur à 100.000 dirhams. »

« Article 68. – 1° Nul ne peut en douane ;

« 2° – L'agrément de transitaire
« les conditions suivantes :

« a)

« b) être titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu
« équivalent. Toutefois, sont dispensés de cette obligation :

« – les agents de l'administration classés au moins à
« l'échelle 10 du statut général de la fonction publique
« et ayant accompli quinze (15) années d'exercice effectif
« au sein de l'administration ;

« – les gérants des personnes morales exerçant l'activité
« de transit ayant accompli au moins quinze (15) années
« d'expérience en cette qualité.

« c) justifier

(la suite sans modification.)

« Article 117. – Le soumissionnaire et la caution
« sont au vu du « certificat de décharge ».

« Toutefois, en cas d'apurements
« « certificat de décharge partiel », au terme de chaque
« opération d'apurement partiel et à concurrence des quantités
« apurées. »

« Article 164. – 1° – Sont importés l'article
« 5 ci-dessus :

« a)

«
«
«
«
« p) ils sont destinés.

« Cette exonération est accordée
« le cadre d'une convention
« en vigueur, avec possibilité de proroger ce délai de
« vingt-quatre (24) mois ;

« Les importations des biens d'équipement,
« promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432
« (2 juin 2011) ;

« q) les équipements
 «
 «
 «
 « x) (3 octobre 1963) ;
 « y) les médicaments et les produits pharmaceutiques
 « des positions tarifaires suivantes :

« – 30.01 ;

« – 30.02 à l'exception des sous-positions tarifaires
 « 3002.42.91.00 et 3002.42.10.00 ;

« – 3003.10.90.10 ; 3003.20.90.10 ; 3003.31.00.10 ;
 « 3003.39.80.10 ; 3003.41.90.00 ; 3003.43.90.00 ;
 « 3003.49.90.10 ; 3003.60.80.90 ; 3003.90.94.00 et
 « 3003.90.95.00.

« – 3004.10.00.20 ; 3004.10.00.40 ; 3004.20.00.20 ;
 « 3004.20.00.50 ; 3004.31.00.30 ; 3004.32.00.20 ;
 « 3004.32.00.60 ; 3004.39.00.20 ; 3004.39.00.70 ;
 « 3004.41.00.80 ; 3004.43.00.80 ; 3004.49.00.20 ;
 « 3004.49.00.35 ; 3004.50.00.81 ; 3004.60.00.80 ;
 « 3004.90.00.20 et 3004.90.00.70. »

« Article 182. – 1° – L'administration est chargée
 « sur le territoire assujetti :

« – les limonades,
 «
 «
 « – les tabacs manufacturés ;

« – les liquides pour charger ou recharger
 « et appareils similaires ainsi que les produits connexes
 « de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) ;

« – les pneumatiques
 «
 «
 « – les batteries pour véhicules ;

« – les produits contenant du sucre. »

« Article 235. – 1° Les agents verbalisateurs ont le droit
 « de saisir en tout lieu :

« – les pièces de monnaies, les effets de commerce, les
 « billets de banque, les autres moyens de paiement et
 « les instruments financiers négociables au porteur en
 « cas de défaut ou de fausse déclaration ou en cas de
 « soupçon de blanchiment de capitaux ou financement
 « du terrorisme. Dans ce dernier cas, la levée de la saisie
 « ne peut être accordée que par ordonnance du ministère
 « public ou du juge d'instruction ou par décision
 « judiciaire.

« – les marchandises et les moyens de transport passibles
 « de confiscation ainsi que tous documents relatifs à ces
 « marchandises et moyens de transport.

« 2° – a) Les pièces de monnaies, les effets de commerce,
 « les billets de banque, les autres moyens de paiement et les
 « instruments financiers négociables au porteur saisis, sont
 « remis à l'ordonnateur du bureau du lieu de la saisie ;

« b) les marchandises et moyens de transport saisis sont :

« – soit conduits et déposés au bureau ou poste de douane
 « le plus proche du lieu de la saisie ;

« – soit confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les
 « lieux de la saisie ou dans une autre localité.

« Le gardien dépositaire
 (la suite sans modification.)

« Article 240. – Les faits constatés
 « des procès-verbaux.

« Ceux-ci doivent énoncer :

«
 «
 « Une copie des procès-verbaux doivent
 « mentionner :

« –
 « – la description des objets et leur quantité ;

« – les pièces de monnaies, les effets de commerce,
 « les billets de banque, les autres moyens de paiement
 « et les instruments financiers négociables au porteur ;

« – les mesures prises.....

(la suite sans modification.)

« Article 252. – Les infractions
 « les règles du droit commun. »

« Article 294. – Constituent des contraventions
 « douanières de deuxième classe :

« 1°- Toute mutation d'entrepôt non autorisée ;

«
 «
 « 4° – Sans préjudice des dispositions
 « ou cette manœuvre.

« 5° – Les infractions aux dispositions des articles 46-2°,
 « 49-3°,
 (la suite sans modification.)

« Article 294 bis. – Les contraventions douanières de
« deuxième classe sont punies :

- « – d’une amende passibles les marchandises :
- « – pour les infractions visées aux 1°, 2° et 3° de
« l’article 294 ci-dessus (9 octobre 1977) ;
- « – pour l’infraction au 6 bis
« de l’article 294 précité.
- « – d’une amende égale à une fois et demie le montant
« des droits et taxes éludés ou compromis pour les
« infractions visées au 4° de l’article 294 ci-dessus.
- « – d’une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour

(la suite sans modification.)

« Article 297 bis. – Les contraventions douanières de
« troisième classe sont punies :

- « –
- « –
- « – d’une amende de 200.000 à 400.000 dhs
« précité ;
- « – d’une amende égale au montant non déclaré pour
« l’infraction visée au paragraphe 7° de l’article 297
« précité. »

II.– A compter du 1^{er} janvier 2023, le code des douanes
et impôts indirects relevant de l’administration des douanes
et impôts indirects précité, est complété par l’article 70 bis,
le titre VI ter, intitulé « Zones d’Accélération Industrielle »
composé par les articles 166 quater, 166 quinques et 166 sexies
comme suit :

« Article 70 bis. – L’agrément de transitaire est annulé
« dans les cas suivants :

- « – renonciation du transitaire à l’agrément ;
- « – décès du transitaire ;
- « – dissolution de la société titulaire de l’agrément.

« Est réputé également avoir renoncé à son agrément,
« tout transitaire qui, sauf cas de force majeure ou dans
« le cas où le transitaire ne peut exercer sa profession, n’a pas,
« chaque année, déposé et fait enregistrer en douane
« un minimum de deux cent (200) déclarations à compter de
« la date de l’expiration du délai de vingt-quatre (24) mois de
« son obtention de l’agrément. »

« TITRE VI TER

« ZONES D’ACCELERATION INDUSTRIELLE

« Article 166 quater. – 1 – Sans préjudice des dispositions
« législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance
« permanente du service des douanes est assurée aux points
« d’accès et de sortie des zones d’accélération industrielle.

« 2 – Les personnes ainsi que les moyens de transport
« qui entrent dans les zones d’accélération industrielle ou qui
« en sortent sont soumis au contrôle douanier.

« 3 – Le service des douanes est autorisé, à tout moment,
« d’effectuer des contrôles lors de l’entrée, de la sortie ou
« du séjour des marchandises dans les zones d’accélération
« industrielle.

« Article 166 quinques. – Les marchandises sortant des
« zones d’accélération industrielle peuvent être :

- « – exportées ou réexportées hors du territoire assujetti ;
- « – introduites dans le territoire assujetti sous l’un des
« régimes douaniers dans les conditions prévues par les
« textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois,
« la mise à la consommation desdites marchandises
« dans le territoire assujetti ne peut être autorisée que
« lorsque, pour des raisons commerciales justifiées, ces
« marchandises ne peuvent être exportées.

« Article 166 sexies. – 1 – Les marchandises sortant des
« zones d’accélération industrielle sont mises à la consommation
« d’après l’espèce tarifaire et la valeur reconnue ou admise par
« le service le jour de l’enregistrement de la déclaration de mise
« à la consommation.

« Le taux des droits et taxes à l’importation exigibles est
« celui en vigueur le jour de l’enregistrement de la déclaration
« de mise à la consommation sous réserve des dispositions de
« l’article 164 bis 1)-i ci-dessus.

« 2 – Lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après
« adjonction de produits d’origine marocaine ou nationalisés
« par le paiement des droits et taxes, la valeur desdits
« produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et
« taxes en vigueur le jour de sa mise à la consommation. »

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif des
droits d’importation fixé par l’article 4 §I de la loi
de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au
31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du
25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu’il a été modifié et complété,
est complété comme suit :

« Chapitre 30

« PRODUITS PHARMACEUTIQUES

« Notes.

«

« Notes de sous-positions

«

« Notes complémentaires

« 1/.....

« 2/ a- Ne rentrent aux n°s 3003.10.80.10 et 3004.10.00.40 que les médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits dénommés suivants :

- 1) - Mélange stérile de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile
- 2) - Loteprednol Etabonate // Tobramycine (DCI)
- Piperacilline ""
- Piperacilline // Tazobactam ""
- Tobramycine // Dexaméthasone "

b- Ne rentrent aux n°s 3003.20.90.10 et 3004.20.00.50 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

1)- présentés sous forme injectable :

- | | |
|------------------|-----|
| - Azithromycine | DCI |
| - Ceftazidime | "" |
| - Ciprofloxacine | "" |
| - Levofloxacine | "" |
| - Moxifloxacine | "" |

2)-présentés sous forme de collyres :

- | | |
|-------------------|-----|
| - Acide Fusidique | DCI |
| - Azithromycine | "" |
| - Ciprofloxacine | "" |
| - Gentamicine | "" |
| - Moxifloxacine | "" |
| - Norfloxacine | "" |
| - Ofloxacine | "" |

3)- à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

- | | |
|------------------------|-----|
| - Amikacine | DCI |
| - Bleomycine | "" |
| - Cefditoren Pivoxil | "" |
| - Cefepime | "" |
| - Cefotaxime | "" |
| - Cefpodoxime Proxetil | "" |
| - Cefuroxime | "" |
| - Ertapeneme | "" |

- Dexamethasone // Gentamicine Sodium Sulfate	""
- Dexamethasone // Neomycine	""
- Dexamethasone // Neomycine // Polymyxine B	""
- Doxorubicine (Chlorhydrate)	""
- Framycetine (Sulfate) // Dexamethasone	""
- Gemifloxacin	""
- Imipeneme // Cilastatine	""
- Levofloxacin Hemihydrate	""
- Linezolid	""
- Lymecycline	""
- Meropeneme	""
- Mupirocin	""
- Neomycine // Polymyxine B // Nystatine	""
- Sufadiazine Argentique	""
- Sufadiazine	""
- Teicoplanine	""
- Tetracycline / Metronidazole // Sous Citrate de Bismuth Potassique	""
- Vancomycin	""

2/bis.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.60 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Cefuroxime Axetil	DCI
- Clarithromycin	""
- Cefixime Trihydrate	""

3/ Ne rentrent aux n°s 3003.31.00.10, 3003.39.80.10, 3004.31.00.30, 3004.32.00.60, 3004.39.00.70 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a- Contenant de l'insuline

- Insuline Aspart	DCI
- Insuline Degludec	""
- Insuline Degludec // Asprate	""
- Insuline Detemir	""
- Insuline Glargine	""
- Insuline Glulisine	""
- Insuline Lispro	""

b-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux

1°) présentés sous forme injectable :

Betamethasone	DCI
Methylprednisolone	""

2°) présentés sous forme de collyres :

Dexamethasone	DCI
Prednisolone	""

3°) à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

- Beclomethasone	DCI
- Budésonide	""
- Clobétasol	""
- Estradiol	""
- Estradiol // Dydrogesterone	""
- Estradiol // Norethisterone	""
- Estriol	""
- Hydroxyprogesterone Caproate	""

- Lactobacillus Acidophilus // Estriol	""
- Medrogestone	""
- Progesterone	""
- Promestriene	""
- Testosterone (Enanthate)	""

c- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

- Follitropine Alfa	DCI
- Follitropine alfa // Lutropine Alfa	""
- Ganirelix	""
- Menotropine	""
- Noradrenaline	""
- Oxytocine	""
- Somatropine	""

3/bis.- Ne rentrent aux n°s 3004.31.00.40 et 3004.32.00.70 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)- Contenant de l'insuline

- Insuline Humaine Biogenetique	DCI
---------------------------------	-----

b)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux

- Desogestrel	
- Fluticasone	
- Fluticasone // Salmeterol	

3/ter.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.80 et 3004.39.00.80 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux

Betamethasone	DCI
Levonorgestrel // Ethinylestradiol	""
Prednisone	""

b)- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

Desogestrel // Ethinylestradiol	DCI
---------------------------------	-----

4/ Ne rentrent aux n°s 3003.49.90.10 et 3004.49.00.35 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivantes :

- Alverine // Simethicone	DCI
- Articaïne // Adrenaline	""
- Atenolol // Chlortalidone	""
- Charbon Active // Papaverine (Chlorhydrate)	""
- Chlorhydrate Articaïne // Adrenaline	""
- Chlorhydrate de Mepivacaine	""
- Digoxine	""
- Lidocaïne // Benzalkonium Chlorure	""
- Lidocaïne // Prilocaine	""
- Lidocaïne de base // Cetrimide	""
- Oxetacaine // Magnesium Oxyde Leger // Aluminium Oxyde	""
- Oxybuprocaine	""
- Vincristine (Sulfate) (DCI)	""

4/bis.- Ne rentrent au n° 3004.41.00.30 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivants :

- Ephedrine (Chlorhydrate)	DCI
----------------------------	-----

4/ter.- Ne rentrent au n° 3004.49.00.45 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivants :

- Theophylline DCI

5/ Ne rentrent aux n°s 3003.90.95.00, 3004.50.00.81 et 3004.90.00.70 que les médicaments contenant :

a)- des principes actifs contre le paludisme suivants :

- Atovaquone // Proguanil (chlorhydrate) DCI

b)- les DCI suivantes:

1-présentés sous forme injectable :

- Acetylsalicylate De Lysine	DCI
- Aciclovir	""
- Acide Tranexamique	""
- Amiodarone (Chlorhydrate)	""
- Chlorpromazine	""
- Dobutamine (Chlorhydrate)	""
- Drotaverine	""
- Esomeprazole	""
- Etamsylate	""
- Fluconazole	""
- Levomepromazine (Maleate)	""
- Meloxicam	""
- Nimodipine	""
- Omeprazole	""
- Paracetamol	""
- Phloroglucinol // Trimethylphloroglucinol	""
- Salbutamol Sulfate	""
- Bupivacaine	""

2-présentés sous forme de collyres :

- Chlorure de Sodium	DCI
- Diclofenac Sodique	""
- Hexamidine (Di-Isethionate)	""
- Indometacine	""
- Ketotifene	""

3- à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

- Acetylleucine (DCI)	// Solution De Glucose + Calcium :	- Adapalene // Peroxyde De Benzoyl (DCI)
- Acide Alendronique // Cholecalciferol (DCI)	Glucose Monohydraté (Équivalent Au Glucose Anhydre), Chlorure De Calcium Dihydraté (DCI)	- Aflibercept (DCI)
- Acide Aminés+ Électrolytes : Alanine, Arginine, Acide Aspartique, Acide Glutamique, Glycine, Histidine, Isoleucine, Leucine, Acétate De Lysine (Équivalent À Lysine), Méthionine, Phénylalanine, Proline, Sérine, Théronine, Tryptophane, Tyrosine, Valine, Acétate De Sodium Trihydraté, Chlorure De Potassium, Chlorure De Magnésium Hexahydraté, Glycérophosphate De Sodium Hydraté.	- Acide acétylsalicylique (DCI)	- Agomelatine (DCI)
	- Acide Gadoterique (DCI)	- Alcool Dichlorobenzoylique // Amylmetacresol (DCI)
	- Acide Ibandronique Equivalent A Ibandronate De Sodium Monohydrate (DCI)	- Alfuzocine (DCI)
	- Acide N-Acetyl Aspartyl Glutamique Sodique (DCI)	- Alfuzosine (Chlorhydrate) (DCI)
	- Acide Zoledronique (DCI)	- Ambenonium (Chlorure) (DCI)
	- Adapalene (DCI)	- Amidotrizoate De Meglumine // Amidotrizoate De Sodium (DCI)
		- Amlodipine // Atrovastatine (DCI)

- Amlodipine // Hydrochlorothiazide // Valsartan (DCI)
- Amlodipine // Perindopril (DCI)
- Amlodipine // Valsartan (DCI)
- Amorolfine (DCI)
- Apixaban (DCI)
- Aprepitant (DCI)
- Azathiopurine (DCI)
- Azelastine (DCI)
- Baclofene (DCI)
- Beclomethasone // Formoterol Fumarate Dihydrate (DCI)
- Bemiparine (DCI)
- Beta Sitosterol (DCI)
- Betamethasone (Dipropionate) // Bethamethasone Phosphate Disodique (DCI)
- Betaxolol (DCI)
- Biclothymol (DCI)
- Bimatoprost (DCI)
- Bimatoprost // Timolol (DCI)
- Bisoprolol (Hemifumarate) (DCI)
- Bisoprolol (Hemifumarate) // Hydrochlorothiazide (DCI)
- Bicalutamide (DCI)
- Bisoprolol // Amlodipine (DCI)
- Bortezomib (DCI)
- Brimonidine (Tartrate) (DCI)
- Brimonidine (Tartrate) // Timolol Maleate (DCI)
- Brinzolamide (DCI)
- Brinzolamide // Timolol (Maleate) (DCI)
- Bromure De Glycopyrronium (DCI)
- Budesonide // Formoterol Fumarate Dihydrate (DCI)
- Budesonide // Salmeterol (DCI)
- Bupropion (Chlorhydrate) (DCI)
- Cabergoline (DCI)
- Calcipotriol // Betamethasone (DCI)
- Calcium (Glucoheptonate) // Calcium (Gluconate) (DCI)
- Calcium / Fer (DCI)
- Candesartan Cilexetil (DCI)
- Candesartan Cilexetil // Hydrochlorothiazide (DCI)
- Capecitabine (DCI)
- Carbamazépine (DCI)
- Carbomere 974P (DCI)
- Carbomere 980 (DCI)
- Carboplatine (DCI)
- Carfilzomib (DCI)
- Carmellose (Sodique) (DCI)
- Carteolol (Chlorhydrate) (DCI)
- Carvedilol // Ivabradine (DCI)
- Cetorelix (DCI)
- Charbon Active // Dimeticone (DCI)
- Charbon Vegetal // Extrait De Rhubarbe // Feuilles De Sene // Soufre (DCI)
- Chlorhydrate De Bendamustine (DCI)
- Chlorhydrate De Cyclopentolate (DCI)
- Chlormadinone (Acetate) // Ethinylestradiol (DCI)
- Chlormadione Acetate // Ethinyl Estradiol Micronise (DCI)
- Chlorure De Sodium // Chlorure De Potassium // Chlorure De Calcium Dihydrate // Chlorure De Magnesium Hexahydrate // Acetate De Sodium // Acide L-Malique (DCI)
- Chlorure De Sodium // Lactate De Sodium // Chlorure De Calcium // Chlorure De Magnesium Hexahydrate // Glucose Monohydrat (DCI)
- Choriogonadotropine Alfa (DCI)
- Ciclosporine (DCI)
- Cinacalcet (DCI)
- Cisatracurium (Besilate) (DCI)
- Cisplatine (DCI)
- Clonazepam (DCI)
- Clostridium Botulinum Type A (DCI)
- Clozapine (DCI)
- Complexe D'Hydroxide Ferrique Saccharose (DCI)
- Complexe D'Hydroxyde Ferrique Saccharose (DCI)
- Complexe Fer-Sucrose (DCI)
- Cromoglicate De Sodium (DCI)
- Cyclophosphamide (DCI)
- Cyproterone (Acetate) (DCI)
- Cytarabine (DCI)
- Dabigatran (DCI)
- Dabigatran Etxilate (Mesilate) (DCI)
- Darbepoeitin Alfa (DCI)
- Daunorubicine Hydrochloride (DCI)
- Deferasirox (DCI)
- Deferiprone (DCI)
- Deferoxamine Methane (Sulfonate) (DCI)
- Deflazacorte (DCI)
- Delapril // Indapamide (DCI)
- Dequalinium (Chlorhydrate) (DCI)
- Desmopressine (DCI)
- Dexpanthenol (DCI)
- Dexpanthenol // Alcool Polyvinyle (DCI)
- Diacerheine (DCI)
- Dienogest (DCI)
- Dienogest // Valertae D'Estradiol (DCI)
- Diosmectite (DCI)
- Dipropionate De Beclomethasone Anhydre // Fumarate De Formoterol Dihydrate (DCI)
- Docetaxel (DCI)
- Donepezil (Chlorhydrate) (DCI)
- Dorzolamide (DCI)
- Dorzolamide (Chlorhydrate) (DCI)
- Dorzolamide (Chlorhydrate) // Timolol (Maleate) (DCI)
- Dorzolamide // Timolol (DCI)
- Drospirenone // Ethinylestradiol (DCI)
- Duloxetine (Chlorhydrate) (DCI)
- Dutasteride (DCI)
- Eletriptan (DCI)
- Eltrombopaq Olamine (DCI)
- Entacapone // Levodopa // Carbidopa (DCI)
- Entecavir (DCI)
- Enzalutamide (DCI)
- Epirubicine (Chlorhydrate) (DCI)
- Epoetine Alfa (DCI)
- Epoetine Beta (DCI)
- Eptacog Alpha Activ (R F Vii) (DCI)
- Eribiline Mesilate (DCI)
- Erythropoetine (DCI)
- Ethinylestradiol Dienogest (DCI)
- Etomidate (DCI)
- Etonogestrel (DCI)
- Etoposide (DCI)
- Exemestane (DCI)
- Ezetimib (DCI)
- Facteur Ix De Coagulation Humaine (DCI)
- Facteur Viii De Coagulation (DCI)
- Febuxostat (DCI)
- Fenofibrate (DCI)
- Fentanyl (DCI)
- Fer (DCI)
- Flucytosine (DCI)
- Fludarabine (Phosphate) (DCI)
- Fluoresceine (Sodique) (DCI)

- Fluorometholone (DCI)
- Fluorouracil (DCI)
- Fluticasone (DCI)
- Fluticasone Furoate (DCI)
- Fluvoxamine (Maleate) (DCI)
- Folate (De Calcium) (DCI)
- Fondaparinux (Sodique) (DCI)
- Formoterol (Fumarate) (DCI)
- Fraction Phospholipidique De Poumon (DCI)
- Fulvestrant (DCI)
- Fumarate De Formoterol Dihydrate // Budesonide (DCI)
- Furoate De Fluticasone // Vilanterol (DCI)
- Gabapentine (DCI)
- Gadobutrol (DCI)
- Ganciclovir (DCI)
- Gefitinib (DCI)
- Gelatine Fluide Modifiée (DCI)
- Gemcitabine (DCI)
- Gemcitabine Chlorhydrate (DCI)
- Glucagon Biogénétique (DCI)
- Glucosamine (DCI)
- Glucosamine (Sulfate) (DCI)
- Gosereline (Acetate) (DCI)
- Heparine Sodique (DCI)
- Homeo (DCI)
- Hyaluronate (Sodium) (DCI)
- Hydrocortisone (Hydrogénosuccinate) (DCI)
- Hydroxycarbamide (DCI)
- Hydroxyde Ferrique Saccharose (DCI)
- Hydroxyéthylamidon 130 000 // Chlorure De Sodium (DCI)
- Hypromellose (DCI)
- Ibrutinib (DCI)
- Ifosfamide (DCI)
- Imatinib (DCI)
- Imigulcerase (DCI)
- Indacaterol Maleate (DCI)
- Indacaterol Maleate // Bromure De Glycopyrronium (DCI)
- Indapamide // Amlodipine (DCI)
- Insaponifiable D'Huile D'Avocat - Soja (DCI)
- Interferon Beta-1A (DCI)
- Interferon Beta-1B (DCI)
- Iodixanol (DCI)
- Iohexol (DCI)
- Iopromide (DCI)
- Ipratropium (Bromure) (DCI)
- Ipratropium // Fenoterol (DCI)
- Irbesartan // Amlodipine (DCI)
- Irinotecan Trhydrate Chlorhydrate (DCI)
- Ivabradine (Chlorhydrate) (DCI)
- Ketoconazole (DCI)
- Ketorolac // Trométhamine (DCI)
- Ketotifène Fumarate (DCI)
- Lanreotide (DCI)
- Laronidase (DCI)
- Latanoprost (DCI)
- Latanoprost // Timolol (DCI)
- Ledipasvir // Sofosbuvir (DCI)
- Leflunomide (DCI)
- Lenograstim (DCI)
- Levetiracetam (DCI)
- Levocabastine (Chlorhydrate) (DCI)
- Levodopa // Benzerazide (DCI)
- Levonorgestrel (DCI)
- Lisinopril Dihydrate // Amlodipine (DCI)
- Loteprednol Etabonate (DCI)
- Lutropine Alfa (DCI)
- Macrogol 4000 (DCI)
- Magnésium (Sulfate) (DCI)
- Manidipine Chlorhydrate (DCI)
- Melphalan (DCI)
- Memantine (DCI)
- Memantine Hydrochlorhydrate (DCI)
- Mercaptopurine (DCI)
- Mesalazine (DCI)
- Mesna (DCI)
- Methotrexate (DCI)
- Methylthionimium Hydroxyde // Naphazoline Nitrate (DCI)
- Metoprolol (DCI)
- Miconazole (DCI)
- Midazolam (DCI)
- Mofetil Mycophénolate (DCI)
- Molnupiravir (DCI)
- Molsidomine (DCI)
- Mometasone (Furoate) (DCI)
- Montelukast (DCI)
- Montelukast Sodique (DCI)
- Mycophénolate Mofetil (DCI)
- Nadroparine Calcique (DCI)
- Nebivolol (DCI)
- Nefopam (DCI)
- Neostigmine (Méthylsulfate) (DCI)
- Nicardipine (Chlorhydrate) (DCI)
- Nicorandil (DCI)
- Nifedipine // Atenolol (DCI)
- Nilotinib (DCI)
- Nirmatrelvir / Ritonavir (DCI)
- Nonacog Alfa (Facteur Ix De Coagulation Recombinant) (DCI)
- Octocog Alpha (DCI)
- Octreotide (DCI)
- Olmesartan Medoxomil (DCI)
- Olopatadine (DCI)
- Ondansétron (DCI)
- Ondansétron (Chlorhydrate) (DCI)
- Orlistat (DCI)
- Otilonium Bromure (DCI)
- Oxaliplatine (DCI)
- Oxcarbazépine (DCI)
- Oxyde D'Aluminium // Hydroxyde De Magnésium (DCI)
- Paclitaxel (DCI)
- Palbociclib (DCI)
- Pemetrexed Disodique (DCI)
- Pemetrexed Disodique (Heptahydrate) (DCI)
- Perindopril (Arginine) // Amlodipine (Besilate) (DCI)
- Perindopril Arginine // Fumarate De Bisoprolol (DCI)
- Perindopril Arginine // Indapamide // Amlodipine (DCI)
- Peroxyde De Benzoyle (DCI)
- Phénobarbital (DCI)
- Phényléphrine (DCI)
- Pipotiazine (DCI)
- Polystyrène Sulfonate De Calcium (DCI)
- Polystyrène Sulfonate De Sodium (DCI)
- Pramipexole (DCI)
- Pravastatine // Fenofibrate (DCI)
- Propericiazine (DCI)
- Propofol (DCI)
- Protamine (Sulfate) (DCI)
- Pyridostigmine (Bromure) (DCI)
- Quetiapine (DCI)
- Quetiapine (fumarate) (DCI)
- Rabéprazole (DCI)
- Racecadotril (DCI)
- Rifaximine (DCI)
- Rilmenidine Dihydrogénophosphate

- (DCI)
- Risperidone (DCI)
 - Rivastigmine (DCI)
 - Rizatriptan Benzoate (DCI)
 - Rocuronium (Bromure) (DCI)
 - Ropinirole (Chlorhydrate) (DCI)
 - Saccharomyces Boulardii (DCI)
 - Sacubitril Valsartan (DCI)
 - Salbutamol (DCI)
 - Salmeterol Xinafoate // Fluticasone (Propionate) (DCI)
 - Sevelamer Chlorhydrate (DCI)
 - Sevoflurane (DCI)
 - Sofosbuvir // Velpatasvir (DCI)
 - Spirinolactone (DCI)
 - Spores De Bacillus Clausii (DCI)
 - Spores De Bacillus Clausii Multiresistants Aux Antibiotiques (DCI)
 - Sugammadex (Sodique) (DCI)
 - Tacrolimus (DCI)
 - Tafluprost (DCI)
 - Tamoxifene (DCI)
 - Tamsulosine Chlorhydrate // Dutasteride (DCI)
 - Telmisartan (DCI)
 - Telmisartan // Amlodipine (DCI)
 - Telmisartan // Hydrochlorothiazide (DCI)
 - Temozolomide (DCI)
 - Terazosine (DCI)
 - Teriflunomide (DCI)
 - Thalidomide (DCI)
 - Thiamazole (DCI)
 - Ticagrelor (DCI)
 - Timolol (Maleate) (DCI)
 - Tiotropium // Olodaterol (DCI)
 - Tiotropium Bromure (DCI)
 - Tiotropium Bromure Monohydrate (DCI)
 - Tirofiban (DCI)
 - Tizanidine (DCI)
 - Tolperisone (DCI)
 - Tolterodine (DCI)
 - Topiramate (DCI)
 - Topotecan (Chlorhydrate) (DCI)
 - Trandolapril (DCI)
 - Travoprost (DCI)
 - Travoprost // Timolol (Maleate) (DCI)
 - Tretinoïne (DCI)
 - Triamcinolone Acetonide (DCI)
 - Trimipramine (Maleate) (DCI)
 - Trinitrine (DCI)
 - Triptoreline (DCI)
 - Tropicamide (DCI)
 - Tuberculine Purifiée (DCI)
 - Udenafil (DCI)
 - Ulipristal Acetate (DCI)
 - Uree 13C (DCI)
 - Valproate de Sodium (DCI)
 - Venlafaxine (chlorhydrate) (DCI)
 - Varenicline (Tartrate) (DCI)
 - Verapamil (Chlorhydrate) (DCI)
 - Vinorelbine (Ditartrate) (DCI)
 - Voriconazole (DCI)
 - Vortioxetine (DCI)
 - Zofenopril (DCI)
 - Zofenopril Calcium // Hydrochlorothiazide (DCI)

c)- des vitamines suivantes :

- Calcium // Cholecalciferol	DCI
- Cholecalciferol // Carbonate de calcium	DCI

d)- des antidiabétiques suivants :

- Dapagliflozine	DCI
- Dulaglutide	""
- Empagliflozine	""
- Linagliptine	""
- Linagliptine // Metformine	""
- Liraglutide	""
- Metformine // Glibenclamide	""
- Sitagliptine	""
- Sitagliptine // Metformine	""

5/ bis.- Ne rentrent au n° 3004.50.00.82 et 3004.90.00.75 que les médicaments contenant :

a)- les DCI suivantes:

- Anastrozole	DCI
- Bicarbonate De Sodium	""
- Chondroïtine Sulfate Sodique	""
- Clomifene Citrate	""
- Escitalopram	""
- Etoricoxib	""
- Lamotrigine	""
- Pregabaline	""
- Rivaroxaban	""
- Tadalafil	""
- Valsartan	""

b)- des vitamines suivantes:

- Isotretinoïne	DCI
-----------------	-----

5/ter.- Ne rentrent au n° 3004.90.00.80 que les médicaments contenant:

- Albendazole	DCI
- Alpha-Amylase	""
- Amisulpride	""
- Atorvastatine	""
- Carvedilol	""
- Clopidogrel	""
- Diltiazem (Chlorhydrate)	""
- Donepezil	""
- Enalapril (Maleate)	""
- Esomeprazole Magnesium	""
- Irbesartan // Hydrochlorothiazide	""
- Letrozole	""
- Methyldopa	""
- Olanzapine	""
- Paroxetine (Chlorhydrate)	""
- Repaglinide	""
- Rosuvastatine	""
- Solifenacine Succinate	""
- Trolamine	""
- Valsartan// Hydrochlorothiazide	""

6/ Ne rentrent au n° 3003.90.94.00 que les médicaments antidiabétiques suivants:

- a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase)
Metformine (DCI)
- b- Sulfonylurées (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules bêta)
Glibenclamide DCI
Gliclazide "
Glimépiride "
Glipizide "
- c- Glinides (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules bêta)
Natléglinide (DCI)
Répaglinide "
- d- Gliptines (inibiteurs de la dipeptidylpeptidase-4 ou DPP-4)
Sitagliptine (DCI)
Vildagliptine "
Saxagliptine "
Linagliptine "
- e- Incrétinomimétiques (agonistes/analogues du GLP-1)
Liraglutide (DCI)
Dulaglutide "
- f- Gliflozines (Inibiteurs du SGLT2)
Canagliflozine (DCI)
Dapagliflozine "
Empagliflozine "
- g- Inibiteurs des alpha glucosidases (DCI)
Acarbose "

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	09.01	0901.11	00	00	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. – Café non torréfié : – – Non décaféiné.....	2,5	kg	-
1		0901.12	00	00	– – Décaféiné	2,5	kg	-
8	30.01	3001.20	00	00	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. – Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	2,5	kg	-
		3001.90	00	10	– Autres : – – – glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés	2,5	kg	-
5			21		– – – héparine et ses sels : – – – – énoxaparine.....	2,5	kg	-
5			29		– – – – autres.....	2,5	kg	-

8				– – – morceaux d'os, organes et les autres tissus humains ou animaux, vivants ou conservés, propres à la réalisation de greffes ou d'implants permanents:			
8		31		– – – cornée	2,5	kg	-
8		32		– – – moelles.....	2,5	kg	-
8		33		– – – cœurs	2,5	kg	-
8		34		– – – reins	2,5	kg	-
8		35		– – – foies	2,5	kg	-
8		38		– – – autres	2,5	kg	-
8		90		– – – autres.....	2,5	kg	-
	30.02			Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées.			
				– Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques même modifiés ou obtenus par voie biotechnologiques :			
				– – Antisérums et autres fractions du sang			
5		10	00	– – – hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.....	2,5	kg	-
8		20	00	– – – sérums normaux et sérums spécifiques.....	2,5	kg	-
				– – – autres :			
8		92	00	– – – d'origine animale.....	2,5	kg	-
		98		– – – autres :			
8		10		– – – conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8		90		– – – non conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8	3002.13	00	00	– – Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8	3002.14	00	00	– – Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8	3002.15	00	00	– – Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
				– Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :			
8	3002.41	00	00	– – Vaccins pour la médecine humaine.....	2,5	kg	-
	3002.42			– – Vaccins pour la médecine vétérinaire			
8		10	00	– – – vaccins antiaphteux.....	10	kg	-
				– – – autres :			
8		91	00	– – – vaccins visés à la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre.....	40	kg	-
8		99	00	– – – autres	2,5	kg	-
	3002.49	00		– – Autres			
				– – – toxines:			
8		11		– – – saxitoxine d'origine animale.....	2,5	kg	-
8		12		– – – ricine.....	2,5	kg	-
8		19		– – – autres	2,5	kg	-
				– – – cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures):			
8		21		– – – ferments lactiques.....	2,5	kg	-
8		29		– – – autres.....	2,5	kg	-
8		30		– – – virus humains, animaux ou végétaux, ainsi que les antivirus.....	2,5	kg	-
				– – – autres :			
8		91		– – – d'origine animale.....	2,5	kg	-
8		99		– – – autres	2,5	kg	-
				– Cultures de cellules, même modifiées :			
8	3002.51	00	00	– – Produits de thérapie cellulaire.....	2,5	kg	-
8	3002.59	00	00	– – Autres.....	2,5	kg	-

		3002.90		– Autres			
8			10 00	--- sang humain.....	2,5	kg	-
8			20 00	--- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic.....	2,5	kg	-
8	30.03		90 00	--- autres.....	2,5	kg	-
				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
		3003.10		– Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire.....	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2a du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			90	---- autres.....	17,5	kg	-
		3003.20		– Autres, contenant des antibiotiques			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2b du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			90	---- autres.....	17,5	kg	-
				– Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37:			
		3003.31	00	– Contenant de l'insuline			
8			10	--- visés à la note complémentaire n° 3a du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			90	--- autres.....	10	kg	-
		3003.39		– Autres			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			80	--- autres :			
8			10	--- autres, visés à la note complémentaire n° 3b ou 3c du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			90	--- autres.....	17,5	kg	-
				– Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :			
		3003.41		– Contenant de l'éphédrine ou ses sels			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			90 00	--- autres	2,5	kg	-
		3003.42		– Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			90 00	--- autres	17,5	kg	-
		3003.43		– Contenant de la noréphédrine ou ses sels			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			90 00	--- autres	2,5	kg	-
		3003.49		– Autres			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 4 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			90	---- autres.....	17,5	kg	-
		3003.60		– Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			80	--- autres :			
8			10	---- chloroquine.....	17,5	kg	-
8			90	---- autres.....	2,5	kg	-
		3003.90		– Autres			
8			10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
				--- autres :			
8			94 00	---- médicaments visés à la note complémentaire n° 6 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			95 00	---- autres, visés à la note complémentaire n° 5 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-

8	30.04	98	00	---- autres.....	17,5	kg	-
				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
		3004.10	00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20	---- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			40	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2a 2) du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			80	---- autres.....	40	kg	-
		3004.20	00	- Autres, contenant des antibiotiques			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20	---- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			50	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2b du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			60	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2bis du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
8			80	---- autres.....	40	kg	-
				- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :			
		3004.31	00	- - Contenant de l'insuline			
8			30	---- visés à la note complémentaire n° 3a du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			40	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3bis a) du présent Chapitre....	10	kg	-
8			80	---- autres.....	40	kg	-
		3004.32	00	- - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20	---- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			60	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3b du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			70	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3bis b) du présent Chapitre...	10	kg	-
8			80	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3ter a) du présent Chapitre....	17,5	kg	-
8			90	---- autres.....	40	kg	-
		3004.39	00	- - Autres			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20	---- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			70	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3c du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			80	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3 ter b) du présent Chapitre...	17,5	kg	-
8			90	---- autres.....	40	kg	-
				- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :			
		3004.41	00	- - Contenant de l'éphédrine ou ses sels			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			30	---- autres, visés à la note complémentaire n° 4 bis du présent Chapitre.....	10	kg	-
8			80	---- autres	2,5	kg	-
		3004.42	00	- - Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			80	---- autres.....	17,5	kg	-
		3004.43	00	- - Contenant de la noréphédrine ou ses sels			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			80	---- autres.....	2,5	kg	-
		3004.49	00	- - Autres			
8			10	---- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20	---- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			35	---- autres, visés à la note complémentaire n° 4 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-

8				45	--- autres, visés à la note complémentaire n° 4ter du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
8				80	--- autres.....	40	kg	-
		3004.50	00		- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36			
8				10	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
					--- autres :			
8				81	---- autres, visés à la note complémentaire n° 5c du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8				82	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5bis b) du présent Chapitre....	10	kg	-
8				89	---- autres.....	40	kg	-
		3004.60	00		- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			
8				10	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
					--- autres :			
8				40	---- chloroquine.....	40	kg	-
8				80	---- autres.....	2,5	kg	-
		3004.90	00		- Autres			
8				10	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8				20	--- autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8				70	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5a ou 5b ou 5d du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8				75	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5bis a) du présent Chapitre...	10	kg	-
8				80	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5ter du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
8				90	--- autres.....	40	kg	-
	30.05				Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			
		3005.10	10		- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive			
					--- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou "patch"):			
8				10	---- sparadraps.....	2,5	kg	-
8				90	---- autres.....	2,5	kg	-
			90		--- autres :			
8				11	---- articles en ouate.....	40	kg	-
8				12	---- articles en gaze.....	40	kg	-
8				19	---- autres.....	40	kg	-
		3005.90			- Autres			
8			10	00	--- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques.....	40	kg	-
			90		--- autres :			
8				11	---- ouates.....	40	kg	-
8				12	---- gazes.....	40	kg	-
8				13	---- bandes plâtrées	2,5	kg	-
8				19	---- autres.....	40	kg	-
	30.06				Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.			
		3006.10			- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; lamineurs stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non			
8			10	00	--- catguts stériles	40	kg	-
8			50	00	--- ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire)	40	kg	-
8			80	00	--- autres.....	2,5	kg	-
		3006.30			- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient			
			10	00	--- préparations opacifiantes pour examens radiographiques.....	2,5	kg	-
			20	00	--- réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.....	2,5	kg	-

		3006.40			– Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse			
8			10	00	--- ciments et autres produits d'obturation dentaire.....	2,5	kg	-
8			20	00	--- ciments pour la réfection osseuse.....	2,5	kg	-
8		3006.50	00	00	– Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	2,5	kg	-
		3006.60			– Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides			
8			10	00	--- préparations chimiques contraceptives à base d'hormones	2,5	kg	-
8			90	00	--- autres.....	2,5	kg	-
8		3006.70	00	00	– Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.....	2,5	kg	-
					– Autres:			
8		3006.91	00	00	-- Appareillages identifiables de stomie.....	2,5	kg	-
8		3006.92	00	00	-- Déchets pharmaceutiques.....	2,5	kg	-
		3006.93	00		-- Placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses			
8			10		--- placebos.....	2,5	kg	-
8			20		--- trousses.....	2,5	kg	-
	34.02				Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			
		3402.90						
			17		– Autres			
					--- préparations tensio-actives :			
								
					---- autres:			
								
8			90					
8			80	00	--- préparations de nettoyage.....	40	kg	-
			90					
								
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		4016.93	00					
8				10	-- Joints :	17,5	kg	-
					--- circulaires des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, d'un diamètre maximum de 160mm.....			
8				90	--- autres.....	40	Kg	-
								
8		4016.94	00	00				
								
	48.10				Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.			
								
		4810.92	00		– Autres papiers et cartons :			
					-- Multicouches			
5			10		--- papier duplex.....	10	kg	-
5			90		--- autres.....	17,5	kg	-
5		4810.99	00	00				
								
								

	48.11			Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
		4811.59	00	--- Autres			
5			70	-----			
5			80	----- papiers imprégnés de résines acryliques ou phénoliques d'une épaisseur ne dépassant pas 1mm, présentés en bobines d'un diamètre compris entre 370 et 1100 mm et d'une hauteur comprise entre 100 et 1100 mm.....	2,5	kg	-
5		4811.60	99	----- autres, y compris le calque imprégné.....	17,5	kg	-

	84.21			Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
		8421.99		--- Autres			
			21	----- de moteurs pour véhicules automobiles :			
7			10	----- embase en métaux communs sous forme cylindrique d'une épaisseur comprise entre 2,5 et 4 mm et d'un diamètre externe excédant 95mm.....	17,5	kg	-
7			20	----- autres, en matières plastiques.....	17,5	kg	-
7			90	----- autres.....	40	kg	-
			29 00	-----			
			91	--- d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :			
7			10	----- de moteurs pour véhicules automobiles :	17,5	kg	-
7			90	----- autres, en matières plastiques.....	40	kg	-
7			98 00	----- autres.....			

	85.43			Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			

7		8543.30	00 00	-----			
7		8543.40	00 00	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires.....	40	u	-
7		8543.70	00 00	-----			

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions des articles premier, 9 et 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – L'administration
« dans le territoire assujetti :

« 1 – les limonades,
«

« 8 – les tabacs manufacturés ;

« 9 – les liquides pour charger ou recharger les appareils
« électroniques dits « cigarettes électroniques » et
« appareils similaires, ainsi que les produits connexes
« de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) ;

«
«

« 13 – les batteries pour véhicules ;

« 14 – les produits contenant du sucre. »

« Article 9. – Les quotités sont fixées aux
« tableaux A, C, F, G, H, I, J, K et L ci-après :

« A –

« C – Taxes intérieures de consommation applicables
« aux produits énergétiques et aux bitumes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
Huiles brutes		
.....		
.....		
.....		
- Préparation non dénommées dont ces huiles constituent l'élément de base		
- Gaz de pétrole et autres hydro- carbures gazeux : -- A l'état liquéfié : --- Gaz naturel --- Autres	100 kgs -id-	0,00 4,60
-- A l'état gazeux : --- Gaz naturel --- Autres	1000 m ³ -id-	0,00 2,00
- Supercarburant du 27-07 NGP		

« F –

«

« H – Taxes intérieures de consommation applicables aux
« liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques
« dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, ainsi
« que les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel
« sans tabac) :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I - Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires : a - b -		
II - Produits connexes de tabac pour pipe à eau (Muassel sans tabac)	1 kilogramme	675

«

« K –

« L – Taxes intérieures de consommation applicables
« sur les produits contenant du sucre :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TENEUR EN SUCRE AJOUTÉ EN g/100g ou g/100ml	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (EN DH)
1- Biscuits	Plus de 50	100Kgs	70
2- Confiserie	Plus de 70	-id-	300
3- Chocolaterie : - - Barres chocolatées, chocolat en tablettes et en poudre	Plus de 50	100Kgs	200
- - Autres (chocolat fourré et pâte à tartiner)	Plus de 60	-id-	150
4- Produits de la laiterie : - - Yoghourt présenté comme boisson	Plus de 10	100Kgs	40
- - Desserts lactés	Plus de 20	-id-	40
- - Lait concentré	Plus de 50	-id-	40
5- Confiture et marmelade	Plus de 60	100Kgs	50
6- Boissons préparées à base d'eau et de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits et contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré, à l'exception des boissons visées au I-e) du tableau A	Plus de 9	100kgs	12,5

« Article. 10. – La mise à la consommation des boissons,

« boissons à base d'alcool et des tabacs manufacturés,

« repris aux tableaux A, G et L-6 de l'article 9 ci-dessus,

« ou de tout autre procédé en

« tenant lieu. »

II. – Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023,

le b) du 1 du tableau A de l'article 9 du dahir portant

loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant

les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis

à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions

spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été

modifié et complété.

« – les dividendes et autres produits de participations
 « similaires de source étrangère versés, mis à la
 « disposition ou inscrits en compte des non-résidents par
 « les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City"
 « conformément aux textes législatifs et réglementaires
 « en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit
 « et des entreprises d'assurances et de réassurance visés
 « aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi
 « n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020)
 « portant réorganisation de "Casablanca Finance City"
 « tel que ratifié par la loi n° 70-20 promulguée par le dahir
 « n° 1-20-102 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) ;

« – les bénéfices.....

«

«

« d'aéronefs affectés au transport international.

« D. – (abrogé)

« II.– EXONERATIONS TEMPORAIRES

«

« B.– Exonérations temporaires

«

«

« 4°– Bénéficiaire de l'exonération

« et réglementaires en vigueur.

« 5°– Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre
 « de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base
 « imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé
 « en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour
 « leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de
 « l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une
 « période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de
 « l'exercice au cours duquel la première opération
 « d'hébergement a été réalisée en devises.

« Bénéficiaire également de l'exonération précitée, pour
 « la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre
 « d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement
 « par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences
 « de voyages :

« – les sociétés de gestion des résidences immobilières de
 « promotion touristique, telles que définies par la loi
 « n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives
 « aux résidences immobilières de promotion touristique
 « et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant
 « statut des établissements touristiques, promulguée par
 « le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

« – les établissements d'animation touristique dont les
 « activités sont fixées par voie réglementaire.

« Cette exonération est accordée à condition que les
 « entreprises hôtelières et les établissements d'animation
 « touristique concernés produisent, en même temps que les
 « déclarations prévues aux articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessous,
 « un état faisant ressortir :

« – l'ensemble des produits correspondants à la base
 « imposable ;

« – le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque
 « établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre
 « d'affaires exonéré de l'impôt.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne
 « la déchéance du droit à l'exonération, sans préjudice de
 « l'application de la pénalité et des majorations prévues par
 « les articles 186 et 208 ci-dessous.

« 6°– Les sociétés de services ayant le statut
 « "Casablanca Finance City", conformément à la législation
 « et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements
 « de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance
 « visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi
 « n° 2-20-665 précité, bénéficient de l'exonération totale
 « de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5)
 « exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'octroi
 « du statut précité.

« Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à
 « l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la
 « date de constitution des sociétés concernées.

« 7°– Les sociétés sportives constituées conformément
« aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation
« physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150
« du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), bénéficient de l'exonération
« totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de
« cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice
« d'exploitation.

« 8°– Les entreprises qui exercent leurs activités dans
« les zones d'accélération industrielle, régies par la loi n° 19-94
« précitée, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les
« sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à
« compter de la date du début de leur exploitation.

« Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires,
« cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes :

« – les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites
« zones dans le cadre d'un chantier de travaux de
« construction ou de montage ;

« – les établissements de crédit et organismes assimilés
« ayant cette qualité conformément à la législation en
« vigueur ;

« – les entreprises d'assurances et de réassurance et
« les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité
« conformément à la législation en vigueur.

« 9° – L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que
« les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement,
« l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de
« développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans
« les zones d'accélération industrielle visées à l'article premier
« du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient de l'exonération
« totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers
« exercices accordée aux entreprises installées dans lesdites
« zones.

« C. – (abrogé)

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus
« comprennent :

« I. –

« II. –

« III. – Les charges non courantes constituées par :

« A. –

« B. –

« C. –

« 1°–

« année d'acquisition des biens concernés.

« 2°– Les dotations aux provisions pour investissement
« constituées par les sociétés de services ayant le statut
« "Casablanca Finance City".

« Sous réserve des dispositions du paragraphe XXXVII-F
« de l'article 247 ci-dessous, les provisions pour investissement
« sont constituées par les sociétés de services bénéficiant
« du régime fiscal prévu à l'article 6 ci-dessus pour la place
« financière " Casablanca Finance City" , dans la limite de
« 25 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt,
« en vue de la réalisation d'investissement en titres de
« participation, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – la réalisation de cet investissement dans des titres de
« participation, au cours de l'exercice suivant celui de
« la constitution des provisions précitées ;

« – la conservation des titres acquis pendant au moins
« quatre (4) ans, à compter de la date de leur acquisition.

« La société concernée doit souscrire à l'administration
« fiscale un état selon un modèle établi par l'administration
« à joindre à la déclaration du résultat fiscal, prévue à
« l'article 20-I ci-dessous.

« La provision pour investissement doit être inscrite au
« passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant ressortir
« par exercice le montant de chaque dotation.

« La provision ou la part de la provision qui n'a pas été
« utilisée, dans le délai visé ci-dessus, conformément à l'objet
« pour lequel elle a été constituée, est rapportée par la société
« ou à défaut d'office par l'administration à l'exercice de la
« constitution de ladite provision sans recours aux procédures
« de rectification de la base imposable.»

« Article 13. – Produits des actions, parts sociales et
« revenus assimilés

« Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés soumis

« I. –

« II. – des produits provenant de la distribution des
« bénéfices par les sociétés installées dans les zones
« d'accélération industrielle et par celles ayant le statut
« "Casablanca Finance City", à l'exclusion des dividendes et
« autres produits de participations similaires de source
« étrangère versés aux non-résidents visés à l'article 6 (I-C-1°)
« ci-dessus.

« III. –des revenus et autres

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« Sous réserve des dispositions du paragraphe
« XXXVII-A de l'article 247 ci-dessous, le taux de l'impôt
« sur les sociétés est fixé à :

« A. – 20% ;

« B. – 35%, en ce qui concerne les sociétés dont le
« montant du bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions
« (100 000 000) dirhams, à l'exclusion :

« 1) des sociétés de services ayant le statut « Casablanca
« Finance City » bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 6
« ci-dessus ;

« 2) des sociétés qui exercent leurs activités dans les
« zones d'accélération industrielle prévues à l'article 6
« (II-B-8°) ci-dessus ;

« 3) des sociétés constituées à compter du 1^{er} janvier
« 2023 qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée
« avec l'Etat à investir un montant d'au moins un milliard et
« cinq cent millions (1 500 000 000) dirhams durant une période
« de cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite
« convention, à l'exception des établissements et entreprises
« publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs
« et réglementaires en vigueur.

« L'exclusion précitée des sociétés concernées s'applique
« à condition :

« – d'investir le montant précité dans des immobilisations
« corporelles ;

« – de conserver lesdites immobilisations pendant
« au moins dix (10) ans, à compter de la date de leur
« acquisition.

« Les sociétés concernées doivent souscrire à
« l'administration fiscale un état comprenant, notamment,
« le montant global investi au titre de chaque exercice et la
« nature des immobilisations concernant l'activité objet de
« l'investissement ainsi que la date et le prix de leur acquisition,
« selon un modèle établi par l'administration à joindre à la
« déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ci-dessous.

« Elles doivent également joindre une copie de ladite
« convention à la déclaration du résultat fiscal au titre du
« premier exercice au cours duquel elle a été signée.

« Toutefois, lorsque le bénéfice net réalisé est inférieur
« à cent millions (100 000 000) dirhams, le taux de 20%
« ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à
« ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs ;

« C. – 40%, en ce qui concerne les établissements de
« crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse
« de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de
« réassurance.

« Les entreprises d'assurances

«Takaful.

« II. – (abrogé)

« III. –

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source
« sont fixés à :

« A. – 5% du montant des rémunérations visées à
« l'article 15 bis ci-dessus, hors taxe sur la valeur ajoutée,
« allouées aux personnes morales soumises à l'impôt sur les
« sociétés et versées par l'Etat, les collectivités territoriales
« et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ;

« B. – 10% du :

« – montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur
« ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales
« non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

« – montant des produits des actions, parts sociales et
« revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus,
« sous réserve des dispositions du paragraphe
« XXXVII-C de l'article 247 ci-dessous ;

« C. – 20 % du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée
« des produits de placements l'impôt
« sur les sociétés.

« D. – (abrogé) »

« Article 28. – Déductions sur le revenu global imposable

« Sont déductibles du revenu l'article 25 ci-dessus :

« I. –

« II. –

« III. – A. – dans la limite de 10% du

« aux bénéficiaires
« à partir de l'âge de quarante cinq ans révolus.

« Lorsqu'un contribuable
« desdites cotisations ou primes.

« Lorsqu'au terme du contrat

« l'article 73-I ci-dessous, après
« un abattement de 70% sur le montant qui ne dépasse pas
« 168 000 dirhams et 40% pour le surplus et avec étalement
« sur une période maximum de quatre années.

« Le débirentier qui n'effectue
« l'article 200 ci-dessous.

« Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations
« avant la durée de huit (8) ans ou avant l'âge de quarante
« cinq ans, le montant total du rachat est
« concerné au taux visé à l'article 73 (II-C-5°) ci-dessous sans
« abattement, sans préjudice de l'application
« l'article 200 ci-dessous.

« Sont considérées comme un rachat, les avances dont
« bénéficie l'assuré avant le terme du contrat ou avant l'âge de
« quarante cinq ans et sont imposables comme prévu ci-dessus.

« Pour régulariser sa situation
(la suite sans modification.)

« Article 31. – Exonérations et réduction d'impôt

« I. – Exonérations

« A. –

« B. – Exonérations temporaires

«

« 2° – Les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique bénéficient de l'exonération totale
« de l'impôt sur le revenu, pendant une période de cinq (5) ans,
« dans les conditions prévues à l'article 6 (II-B-5°) ci-dessus.

« 3° – Les entreprises qui exercent leurs activités dans les
« zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération
« totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à
« compter de la date du début de leur exploitation.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans
« les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent
« leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier
« de travaux de construction ou de montage ainsi que les
« intermédiaires d'assurances ayant cette qualité conformément
« à la législation en vigueur.

« C. – (abrogé)

« II. – (abrogé)

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 40. – I. – Les personnes.....

«

« ou activité.

« Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires annuel au titre
« des prestations de service réalisées, pour le compte d'un
« même client, dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams,
« le surplus est soumis à l'impôt sur le revenu, par voie de
« retenue à la source opérée par ledit client au taux prévu à
« l'article 73-II-G-8° ci-dessous. »

« Article 42 bis. – Détermination de la base imposable

« Les personnes

« l'article 73-III ci-dessous.

« Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires annuel au titre
« des prestations de service réalisées, pour le compte d'un
« même client, dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams, le
« surplus est soumis à l'impôt sur le revenu, par voie de retenue
« à la source opérée par ledit client au taux prévu à l'article 73
« (II-G-8°) ci-dessous.

« Les plus-values nettes résultant de la cession
(la suite sans modification.)

« Article 46. – Définition des revenus agricoles

« Sont considérés comme revenus agricoles

« des moyens industriels.

« Au sens du présent code, est considérée comme
« production animale celle relative à l'apiculture,
« à l'élevage de volailles, des bovins.....

(la suite sans modification.)

« Article 47. – Exonération permanente et réduction
« d'impôt

« I. –

« II. – (abrogé)

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° –

«

«

« 7°– nonobstant toute disposition contraire, dans la
« limite d'un million (1 000 000) dirhams au titre du montant
« total des indemnités suivantes :

« a) l'indemnité de licenciement ;

« b) l'indemnité de départ volontaire ;

« c) et toute indemnité pour dommages et intérêts
« accordée en cas de licenciement.

« En cas de cumul de plusieurs indemnités, le montant
« total desdites indemnités exonéré de l'impôt sur le revenu
« ne peut dépasser en aucun cas le montant d'un million
« (1 000 000) dirhams susvisé ;

« 8°–

«

«

« 20°– le salaire mensuel brut

« au 31 décembre 2026 dans la limite de dix
« (10) salariés.

« L'exonération visée

«

«

« 24°– les avantages..... voie réglementaire ;

« 25°– les pourboires remis directement à leurs
« bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur.

« Article 58. – Détermination du revenu imposable

« I. –

« II.– Cas particuliers :

« A.– Les pourboires

« L'impôt dû au titre des pourboires est retenu à la source,
« lorsqu'ils sont perçus par l'employeur auprès des clients ou
« se charge de leur collecte. Dans ce cas, il doit retenir l'impôt
« dû sur le montant global des pourboires et du salaire auquel
« ils s'ajoutent, le cas échéant.

« B.–

«

« C. – Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles
« ou non

« Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles
« ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 56
« ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes
« à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié,
« sont passibles de la retenue à la source aux taux prévus, selon
« le cas, aux 1° ou 2° de l'article 73-II-G ci-dessous.

« La retenue à la source visée à l'alinéa précédent est
« appliquée sur le montant brut des rémunérations
« à l'article 174-I ci-dessous.

« La retenue à la source au taux visé au 1° de l'article 73
« (II-G) ci-dessous ne dispense pas de la déclaration prévue à
« l'article 82 ci-dessous.

« Article 59. – Déductions

« Sont déductibles l'article 57 ci-dessus :

« I. – Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi,
« calculés aux taux forfaitaires suivants :

« A. – 35% pour les personnes ne relevant pas des
« catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, dont
« le revenu brut annuel imposable n'excède pas soixante-dix
« huit mille (78 000) dirhams.

« Ce taux est fixé à 25% pour les personnes dont le revenu
« brut annuel imposable est supérieur à soixante-dix-huit mille
« (78 000) dirhams, sans que cette déduction puisse excéder
« trente-cinq mille (35 000) dirhams ;

« B. – Pour les personnes relevant des catégories
« professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après
« sans que cette déduction puisse excéder trente-cinq mille
« (35 000) dirhams :

« – 25% pour le personnel

(la suite sans modification.)

« Article 60. – Abattement forfaitaire

« I. – Pour la détermination du revenu net imposable ...
« un abattement forfaitaire de :

« – 70% sur le montant brut qui ne dépasse pas
« annuellement

(la suite sans modification.)

« Article 61. – Définition des revenus et profits fonciers

« I.– Sont considérés comme revenus fonciers pour
« l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas
« dans la catégorie des revenus professionnels :

« A.–

« B.–

« C.– les indemnités desdits biens.

« D.– les produits provenant des bénéfices distribués
« par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

« II. – Sont considérés comme profits fonciers.....

«

« en bourse des valeurs.

« Sont considérées comme sociétés à prépondérance
« immobilière toute société dont l'actif brut est constitué pour
« 50% au moins de sa valeur
«
« toute opération visée ci-dessus. »

« Article 63. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – (abrogé)

« II. – A. –

« B. – Sans préjudice de l'application des dispositions
« de l'article 144- II-2° ci-dessous, le profit réalisé sur la cession
« d'un immeuble ou partie d'immeuble destiné à son habitation
« principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite
« cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés
« à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens
« de l'article 3-3° ci-dessus.

« Est considérée comme habitation principale, tant
« qu'elle n'a pas été louée ou affectée à un usage professionnel :

« – l'unique logement dont dispose la personne concernée ;

« – le logement choisi par la personne concernée à titre
« d'habitation principale sur la base de sa demande,
« si elle dispose de plusieurs habitations ;

« – le logement que les marocains résidents à l'étranger
« conservent au titre de leur habitation au Maroc ou
« celui occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs
« ascendants ou descendants en ligne directe au premier
« degré.

« La personne concernée ne peut en aucun cas bénéficier
« de cette exonération plus d'une seule fois pendant les cinq (5)
« années précitées.

« Toutefois, une période maximum d'une année
« 5 fois la superficie couverte.

« C. – le profit réalisé.....

« D. – Sous réserve des dispositions, destiné
« par son propriétaire à son habitation principale depuis
«

(la suite sans modification.)

« Article 64. – Détermination du revenu foncier
« imposable

« I. –
«pour le compte des locataires.

« II. – Le revenu net imposable des immeubles visés à
« l'article 61 (I-A-1°, B, C et D) ci-dessus est obtenu en
« appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu
« foncier brut tel qu'il est défini au I ci-dessus.

« III. – Le revenu brut imposable

(la suite sans modification.)

« Article 65. – II. – le prix d'acquisition est augmenté

«
« par les ou l'une des parties.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est
« déterminée sur la base des informations et des données dont
« dispose l'administration. En l'absence desdites informations
« et données, la base d'imposition est égale au prix de cession
« diminué de 20%. »

« Article 66. – I. – Sont considérés comme des revenus
« de capitaux mobiliers :

« A. – les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés visés à l'article 13 ci-dessus, à l'exclusion des
« produits provenant des bénéfices distribués par les
« organismes de placement collectif immobilier (OPCI) aux
« personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

« B. – les revenus opérations de pensions. »

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –

«

«

« III. – les dividendes et autres produits de participations
« similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou
« inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées
« dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant
« le statut "Casablanca Finance City", visées à l'article 6
« (I- C-1°) ci-dessus ;

« IV. – les intérêts

(la suite sans modification.)

« Article 73. – Taux de l'impôt

« I. –

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt

« B.- 10 % :

« 1° –

«

« 6° –

« 7° – pour le montant des produits des actions, parts
« sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus,
« sous réserve des dispositions du paragraphe XXXVII-C de
« l'article 247 ci-dessous ;

« 8° – pour les rémunérations visées à l'article 15 bis
« ci-dessus, hors taxe sur la valeur ajoutée, allouées à des
« personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime
« du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

« C. – 15% :

« 1° –

« 2° – pour les revenusde source étrangère ;

« 3°- (abrogé)

« 4°- pour le montant

« (120 000) dirhams.

« 5° – pour le montant brut des rachats des cotisations et
« primes avant la durée de huit (8) ans ou avant l'âge de
« quarante cinq ans, prévu à l'article 28-III-A ci-dessus.

« D. – (abrogé)

« F. – 20% :

« 1° –

«

«

« 5° – source étrangère ;

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus, sous réserve des dispositions
« prévues à l'article 144-II-1° ci-dessous ;

« 7° – (abrogé)

« 9° – pour les traitements, émoluments et salaires bruts
« versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés
« ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément
« à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion
« des établissements de crédit et des entreprises d'assurances
« et de réassurance visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4
« du décret-loi n° 2-20-665 précité, pour une période maximale
« de dix (10) ans, à compter de la date de prise de leurs fonctions.

« Toutefois, les salariés

« prévu au I ci-dessus ;

« 10° –

« 11° – 40-II ci-dessus.

« G. – 30% :

« 1° – pour les rémunérations

« ne faisant pas partie du personnel
« permanent de l'employeur autre que celui visé au 2° ci-après ;

« 2° – pour les honoraires et rémunérations versés aux
« médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent
« des actes médicaux ou chirurgicaux dans les cliniques
« et établissements assimilés et pour les rémunérations et
« indemnités versées par les établissements publics ou
« privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des
« enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent,
« prévus à l'article 58 ci-dessus ;

« 3° – pour les produits

«

«

« 7° – (abrogé)

« 8° – pour le surplus du chiffre d'affaires visé à l'article
« 45 bis-II ci-dessus.

« III. –

« réglementaire.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B (1°, 6° et 7°),
« C (1° et 2°), F, G (2°, 3° et 8°) du paragraphe II
« et au paragraphe III ci-dessus, sont libératoires de l'impôt
« sur le revenu. »

« Article 82. – I. – Sous réserve

«

« résidence habituelle.

« Pour les titulaires de revenus fonciers, cette déclaration
« doit comporter les indications suivantes :

« 1° – le nom et prénom ou la raison sociale de chaque
« locataire ou de l'organisme de placement collectif immobilier
« (OPCI) pour les revenus visés à l'article 61-I-D ci-dessus ;

« 2° – le lieu de situation de chaque immeuble donné
« en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article
« d'imposition à la taxe de services communaux ;

« 3° – les montants brut et net des revenus fonciers.

« En outre, la déclaration

«les indications suivantes :

« a)

« b)

« c) le nom ou de
« l'employeur du débirentier ou toute personne, chargé d'opérer
« la retenue.

« La déclaration doit
« par l'administration.

(la suite sans modification.)

« Article 146. – Pièces justificatives de dépenses

« Tout achat

«

« à l'article 231 ci-dessous.

« En outre, lorsque l'administration fiscale constate
« l'émission d'une facture par ou au nom d'une entreprise
« inactive au sens de l'article 228 bis ci-dessous la déduction
« correspondante à cette facture n'est pas admise.

« La facture ou le document

(la suite sans modification.)

« Article 151. – Déclaration des rémunérations allouées
« à des tiers

« I. – Toute entreprise

«

« La déclaration dont il est délivré

« 1° –

«

« 5° – le montant, par catégorie, des sommes allouées
« comptabilisées au titre des :

«

« – rabais, après facturation ;

« 6° – le montant, par catégorie, des rémunérations
« versées, mises à la disposition ou inscrites en compte,
« soumises à la retenue à la source ainsi que le montant de
« l'impôt retenu à la source.

« II. – (abrogé)

« III. – (abrogé)

« IV. – Les entreprises qui versent des rémunérations
« aux personnes physiques dont le revenu professionnel est
« déterminé selon le régime de la contribution professionnelle
« unique ou celui de l'auto-entrepreneur, en contrepartie des
« prestations de service rendues, doivent joindre à la déclaration
« prévue au paragraphe I du présent article, un état
« détaillé desdites rémunérations selon un modèle établi par
« l'administration.

« Article 152. – Déclaration des produits des actions,
« parts sociales et revenus assimilés

« I – Les contribuables

«, comportant :

« 1° –

« 2° –

« 3° – les éléments chiffrés de l'imposition :

« – date de des produits distribués ;

« – montant global des produits distribués et les
« exercices sur lesquels lesdits produits ont été
« prélevés ;

« – date de la retenue à la source

(la suite sans modification.)

« Article 156. – Retenue à la source par les employeurs
« et les débirentiers sur les salaires et rentes viagères

« I. – La retenue à la source

«

«

« Les rémunérations sont passibles
« de la retenue à la source, selon le cas, aux taux prévus aux
« 1° ou 2° de l'article 73 (II-G) ci-dessus.

« La retenue à la source sur les rémunérations visées
« à l'alinéa précédent est appliquée sur le montant brut

(la suite sans modification.)

« Article 157. – Retenue à la source sur les rémunérations
« allouées à des tiers

« I. – La retenue à la source sur les honoraires,
« commissions, courtages et autres rémunérations de même
« nature prévus à l'article 15 bis ci-dessus doit être opérée,
« pour le compte du Trésor, par :

« – l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements
« et entreprises publics et leurs filiales conformément
« aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui
« versent, mettent à la disposition ou inscrivent en
« compte des personnes morales lesdites rémunérations ;

« – les personnes morales de droit public ou privé et les
« personnes physiques dont les revenus sont déterminés
« selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat
« net simplifié, qui versent, mettent à la disposition ou
« inscrivent en compte des personnes physiques lesdites
« rémunérations.

« La retenue à la source précitée est imputable sur le
« montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le
« revenu, avec droit à restitution.

« II. – La retenue à la source sur le surplus prévu à
« l'article 45 bis-II ci-dessus doit être opérée, pour le compte
« du Trésor, par les personnes morales de droit public ou privé
« et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés
« selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net
« simplifié. »

« Article 160 bis . – Retenue à la source au titre des
« revenus fonciers versés à des personnes physiques par des
« personnes morales de droit public ou privé et par des personnes
« physiques dont les revenus professionnels sont déterminés
« selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net
« simplifié

« La retenue à la source
« l'article 198 ci-dessous.

« Toutefois, les personnes à la source
 « susvisée, lorsque le montant des revenus fonciers annuels
 « brut imposable versé à un propriétaire ne dépasse pas trente
 « mille (30 000) dirhams.

« Sont dispensés également de l'obligation de la retenue
 « à la source les organismes de placement collectif immobilier
 « (OPCI) au titre des produits provenant des bénéfices
 « distribués aux personnes physiques soumises à l'impôt sur
 « le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du
 « résultat net simplifié, à condition que ces personnes
 « fournissent une attestation de propriété des titres comportant
 « le numéro de leur identification à l'impôt sur le revenu. »

« Article 165. – Non cumul des avantages

« I. – Les avantages accordés aux entreprises
 « installées dans les zones d'accélération industrielle en
 « vertu des dispositions des articles 6 (I-C-1° et II-B-8°),
 « 31 (I-B-3°), 68-III, 92-I-36° et 129-IV-5° ci-dessus, sont
 « exclusifs

(la suite sans modification.)

« Article 170. – Recouvrement par paiement spontané

« I. – L'impôt sur les sociétés donne lieu,
 «
 « sont dispensés du
 « versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur
 « premier exercice d'imposition.

« II. –

«

« III. – En ce qui concerne les sociétés
 « en vertu de l'article 6-II-B ci-dessus,
 « l'exercice de référence
 «
 «

« VIII. – Le versement de l'impôt dû

« prévues aux articles 184 et 208
 « ci-dessous.

« L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values
 « réalisées au taux prévu à l'article 19-I ci-dessus.

« Chaque versement

(la suite sans modification.)

« Article 171. – Recouvrement par voie de retenue à la
 « source

« I. – A– l'impôt retenu à la source sur les produits visés
 « aux articles 13, 14, 14 bis, 15 et 15 bis ci-dessus, doit être
 « versé
 « d'effectuer la retenue à
 « la source.

« B–

« II. – Chaque versement est accompagné d'un
 « bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration. »

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« I. – Est versé spontanément fiscale :

« – le montant année ;

« – l'impôt dû par le cédant afférent aux profits
 « constatés ou réalisés à l'occasion de la cession de biens
 « immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, dans le
 « délai de déclaration prévu à l'article 83 ci-dessus, au
 « receveur de l'administration fiscale.

« Les personnes n'ayant pas souscrit la déclaration
 « sur la base des éléments de l'attestation de liquidation
 « ainsi que les personnes n'ayant pas demandé l'avis préalable
 « de l'administration fiscale, visés à l'article 234 *quinquies*
 « ci-dessous, sont tenues de verser, à titre provisoire, auprès
 « du receveur de l'administration fiscale la différence entre
 « le montant de l'impôt déclaré et 5% du prix de cession, à
 « l'exclusion des personnes qui réalisent les opérations
 « suivantes :

« • les opérations exonérées visées à l'article 63
 « (II et III) ci-dessus ;

« • les opérations d'apport de biens immeubles et/ou
 « des droits réels immobiliers à l'actif d'une société
 « ou d'un OPCI, prévues aux articles 161 bis-II et
 « 161 *quinquies* ci-dessus ;

« – l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés
 « ou réalisés à l'occasion de la cession de valeurs
 « mobilières et autres titres de capital et de créance,
 « dans le délai de déclaration prévu à l'article 84
 « ci-dessus, au receveur de l'administration fiscale ;

« – l'impôt dû au titre des revenus
 « du bénéficiaire ;

« – l'impôt dû par les contribuables qui souscrivent
 « les déclarations prévues aux articles 82, 82 *quater*-II,
 « 85 et 150 ci-dessus, dans les mêmes délais prévus
 « respectivement pour les déclarations précitées ;

« – l'impôt dû par les délais suivants :

« • en cas d'option a été réalisé ;

« • en cas d'option pour le paiement annuel

« avril de l'année suivant celle au cours

« de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

« Le versement de l'impôt s'effectue

« de l'impôt acquitté.

« II.– article 82 bis ci-dessus.

« III.– Les avocats versent spontanément, sur option
« pour chaque dossier, des acomptes provisionnels au titre
« de l'impôt sur le revenu de l'exercice en cours, selon l'un des
« deux régimes suivants :

« A. – le versement spontané desdits acomptes auprès
« du secrétaire-greffier à la caisse du tribunal, pour le compte
« du receveur de l'administration fiscale.

« Le montant de chaque acompte provisionnel est fixé
« à cent (100) dirhams, à verser par chaque avocat, une seule
« fois pour chaque affaire dont il a perçu tout ou partie des
« honoraires, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une
« requête ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un
« mandatement ou d'une assistance devant les tribunaux du
« Royaume. Le versement de ce montant couvre l'ensemble
« des étapes du procès.

« Sont exclus de l'obligation de versement de l'acompte
« provisionnel :

« – les requêtes relatives aux ordonnances sur requêtes et
« des constats conformément aux dispositions de
« l'article 148 du code de procédure civile ;

« – les affaires dispensées de la taxe judiciaire ou
« bénéficiant de l'assistance judiciaire. Dans ce cas, le
« versement n'est effectué pour ces affaires que lors de
« l'exécution du jugement y afférent.

« Les avocats sont exonérés du versement des acomptes
« provisionnels susvisés durant les soixante (60) premiers mois
« à compter du mois d'obtention du numéro d'identification
« fiscale.

« Chaque versement des acomptes est accompagné d'un
« bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration,
« comportant les indications suivantes :

« • le nom, prénom et adresse du domicile fiscal de
« l'avocat concerné ou le lieu de situation de son
« principal établissement ;

« • le numéro d'identification fiscale ;

« • la nature de l'affaire et le numéro du dossier ;

« • le tribunal compétent et son siège ;

« • le montant versé ;

« • la date du versement.

« Le secrétaire-greffier est tenu de verser à l'administration
« fiscale, par procédé électronique, le montant desdits acomptes
« provisionnels devant être recouvré lors de l'accomplissement
« des formalités précitées, durant le mois qui suit celui au cours
« duquel l'encaissement a eu lieu, accompagné d'un état selon
« un modèle établi par l'administration.

« Le montant des acomptes provisionnels versé par
« l'avocat au cours de l'année est imputable sur le montant de
« la cotisation minimale de l'impôt sur le revenu visée à
« l'article 144-I ci-dessus, due au titre de ladite année.

« Toutefois, lorsque le montant de la cotisation minimale
« ne permet pas l'imputation de la totalité des acomptes
« provisionnels versés au titre de l'impôt sur le revenu, le
« surplus demeure imputable sur la fraction du montant de
« l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel.
« Le montant du reliquat éventuel reste acquis au Trésor.

« B. – le versement spontané, auprès du receveur de
« l'administration fiscale, d'un acompte provisionnel, par
« procédé électronique avant l'expiration du mois suivant
« l'exercice concerné.

« Le montant de l'acompte provisionnel est déterminé
« compte tenu du nombre des affaires enregistrées au nom de
« l'avocat durant l'exercice précité, pour lesquelles il a perçu
« tout ou partie des honoraires, multiplié par cent (100)
« dirhams et ce, sur la base des listes des dossiers communiquées
« par l'avocat à l'administration fiscale selon un modèle établi
« par l'administration comportant les indications relatives
« notamment, à son identité fiscale et à son identification et
« le nombre des affaires enregistrées en son nom.

« L'autorité gouvernementale chargée de la justice
« communique à l'administration fiscale les listes des dossiers
« enregistrés au nom de l'avocat selon un modèle établi
« par l'administration comportant les indications relatives
« notamment, à son identité fiscale et à son identification et le
« nombre des affaires enregistrées en son nom.

« Sont exclus de l'obligation de versement de l'acompte
« provisionnel, les dossiers et les affaires ainsi que les avocats,
« visés aux alinéas trois et quatre du A ci-dessus selon les
« mêmes dispositions.

« Chaque acompte est accompagné par un bordereau-
« avis selon un modèle établi par l'administration, comportant
« les indications suivantes :

« • le nom, prénom et adresse du domicile fiscal de
« l'avocat concerné ou le lieu de situation de son
« principal établissement ;

« • le numéro d'identification fiscale ;

« • la nature de l'affaire et le numéro du dossier ;

« • le tribunal compétent et son siège ;

« • le montant versé ;

« • la date du versement.

« Le montant de l'acompte provisionnel versé par l'avocat
« au titre de l'exercice concerné est imputable sur le montant de
« la cotisation minimale de l'impôt sur le revenu visée à
« l'article 144-I ci-dessus, dû au titre dudit exercice.

« Toutefois, lorsque le montant de la cotisation
« minimale ne permet pas l'imputation du montant de
« l'acompte provisionnel versé au titre de l'impôt sur le revenu,
« le surplus demeure imputable sur la fraction du montant de
« l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel.
« Le montant du reliquat éventuel reste acquis au Trésor.

« *Article 174.* – Recouvrement par voie de retenue à la
« source

« I. – Revenus salariaux et assimilés

« Les retenues à la source prévues à l'article 156
« ci-dessus afférentes aux paiements.....

« II. –

« III. –

« IV. –

« V. – Honoraires, commissions, courtages et autres
« rémunérations

« Le montant de la retenue à la source prévue à
« l'article 157 ci-dessus doit être versé, à l'administration
« fiscale, par les personnes visées audit article, avant
« l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue
« à la source a été opérée.

« Ce versement s'effectue par bordereau-avis, selon un
« modèle établi par l'administration. »

« *Article 179.* – II. – Autres modes de recouvrement des
« droits de timbre

« Les droits de timbre sont acquittés comme suit :

« 1° – au moyen du visa pour timbre
« visées à l'article 252 (I-C et II-D-2°) ci-dessous.....
« de timbre ;

« 2° –

« 3° – par voie électronique au moyen d'un timbre
« dématérialisé, les droits de timbre sur :

« a)

« b)

« c)

« d) ;

« e) la carte nationale d'identité électronique visée à
« l'article 252 (II-F) ci-dessous ;

« f) les fiches anthropométriques visées à l'article 252
« (II-H) ci-dessous.

« Les droits de timbre peuvent également.....
« déléguée par lui à cet effet.

« Toutefois, les droits de timbre dont le tarif est fixé
« conformément à l'article 252 (I-C) ci-dessous, afférents à la
« première immatriculation au Maroc des véhicules, sont
« perçus par :

« – l'administration des douanes et impôts indirects pour
« les véhicules neufs ou d'occasion, importés par leurs
« propriétaires ou pour le compte d'autrui ;

« – les concessionnaires agréés pour les véhicules acquis
« au Maroc. »

« *Article 183.* – B. – Solidarité en matière de droits de
« timbre

« Sont solidaires pour le paiement des droits de timbres....

«

«

« – électroniques (internet) ;

« – les propriétaires de véhicules et les concessionnaires
« agréés en matière de droits de timbre proportionnels
« visés à l'article 252 (I-C) ci-dessous ;

« – et d'une manière générale.....

«

« ou légataires. »

« *Article 184.* – Sanctions pour défaut ou retard dans
« le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions

« Des majorations, du revenu global,
« des profits immobiliers, suivants :

« – 5% :

«

«.....

« Les majorations précitées sont calculées sur le montant :

« 1° – soit, aux plus-values,
« aux profits immobiliers

(la suite sans modification.)

« *Article 191.* – Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements
« sociaux et de logements de la classe moyenne

« I. –

« II. – A défaut de réalisation, dans les conditions
« définies par l'article 247-XVI ci-dessous, de tout ou partie
« des programmes de construction de logements sociaux,
« prévus dans le cadre

(la suite sans modification.)

« Article 194. – Sanctions pour infraction en matière de
« déclaration de rémunérations allouées à des tiers

« I. – Le contribuable encourt une majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à

« l'article 151 ci-dessus

«
« déclaration incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant :

« – de l'impôt retenu à la source sur les rémunérations

« visées aux articles 15 bis et 45 bis ci-dessus ;

« – ou de l'impôt qui aurait dû être retenu pour les

« rémunérations non passibles de la retenue à la source

« prévue à l'article 157 ci-dessus.

« Lorsque le contribuable sont

« calculées sur l'impôt retenu à la source ou l'impôt qui aurait

« dû être retenu relatif aux montants correspondants aux

« renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« Le montant des majorations prévues ci-dessus ne peut
« être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

« II. – (abrogé)

« III. – (abrogé)

« IV. – (abrogé) »

« Article 207 bis. – Sanctions pour infraction aux modes
« de paiement des droits de timbre

« I. –

« II. – S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre
« proportionnel, prévues par l'article 252-I ci-dessus

(la suite sans modification.)

« Article 222. – Régularisation de l'impôt retenu à la
« source

« A. – L'inspecteur des impôts

« de déclaration :

«
«
« prévue à l'article 174-IV ci-dessus ;

« – des rémunérations allouées à des tiers visées aux
« articles 15 bis et 45 bis ci-dessus.

« Dans ces cas, il notifie aux personnes chargées de la
« retenue

(la suite sans modification.)

« Article 224. – Rectification en matière de profits
« fonciers

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de

« l'article 234 *quinquies* ci-dessous, en matière de profits

« fonciers, lorsqu'au vu

«
(la suite sans modification.)

« Article 228. – Taxation d'office pour défaut de
« déclaration ou de présentation d'actes et de conventions

« I. – Lorsque le contribuable :

« 1°-

«
«
« – prévue à l'article 114 ci-dessus ;

« – la déclaration des revenus fonciers prévue à
« l'article 154 bis ci-dessus ;

« – la déclaration des rémunérations allouées à des tiers
« prévue à l'article 151 ci-dessus ;

« 2°- ou produit une déclaration

« 3°- n'effectue pas des articles 79, 154 bis, 156, 157
« et 160 bis ci-dessus,

« il est invité
(la suite sans modification.)

« Article 232. – VIII. – Par dérogation aux dispositions
« relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1°-

«
«
« 20°- même si le délai de prescription

« a expiré ;
« 21°- le montant de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt

« sur le revenu ainsi que la pénalité et les majorations
« y afférentes dont sont redevables les contribuables

« contrevenants visés à l'article 161 *quinquies* ci-dessus, sont
« immédiatement établis et exigibles, même si le délai de

« prescription a expiré ;
« 22°- l'administration peut engager la procédure de

« taxation d'office prévue à l'article 228 ci-dessus à l'encontre
« des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives

« au sens des dispositions de l'article 228 bis ci-dessus, même
« si le délai de prescription a expiré.

« Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à dix (10) ans ;

« 23°– si l'exercice au titre duquel doit être rapporté la
« provision ou la part de la provision pour investissement
« non utilisée conformément à l' objet pour lequel elle a été
« constituée, visée par l'article 10-III-C-2° ci-dessus, est
« prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice
« de la période non prescrite ;

« 24°– les droits complémentaires ainsi que la pénalité et
« les majorations y afférentes dont sont redevables les sociétés
« n'ayant pas respecté leur engagement d'investir un montant
« d'au moins un milliard et cinq cent millions (1 500 000 000)
« dirhams durant la période de cinq (5) ans selon les conditions
« prévues par l'article 19-I-B ci-dessus, même si le délai
« de prescription a expiré. »

« Article 241 bis. – Restitution en matière d'impôt sur
« le revenu

« I. – Restitution en matière d'impôt retenu à la source

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source
« et versées au Trésor par les personnes visées aux articles 156,
« 157-I, 159-II et 160 bis ci-dessus, excède celui de l'impôt
« correspondant visée à
« l'article 84 ci-dessus.

« II. – Restitution en matière d'impôt versé spontanément

« A. –

« B. – (Abrogé)

« C. – Le reliquat du montant versé à titre provisoire,
« visé à l'article 173-I ci-dessus, après déduction du montant
« de l'impôt supplémentaire émis suite à la procédure de
« rectification, prévue à l'article 224 ci-dessus, est restitué
« d'office.

« Est également restitué d'office, le montant versé à titre
« provisoire précité, lorsque l'administration n'engage pas la
« procédure de rectification prévue à l'article 224 ci-dessus. »

« Article 247– XXXIII. – A titre transitoire,
« dudit recrutement.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié
« dans les conditions suivantes :

« – le salarié du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 ;

« – l'âge
« susvisée.

« XXXIV. –

«

« XXXV. – A titre transitoire et par dérogation aux
« dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises
« bénéficient au titre des exercices ouverts au cours des années
« 2022, 2023, 2024 et 2025 d'un abattement de 70% applicable
« sur la plus-value nette
« de droit commun.

« XXXVI. –

«

« XXXVII. – A. – A titre transitoire, les taux de l'impôt
« sur les sociétés prévus par l'article 19 en vigueur au
« 31 décembre 2022, seront progressivement majorés ou
« minorés, selon le cas, pour chaque exercice, au titre des
« exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2023
« au 31 décembre 2026, comme suit :

« 1 – Le taux du barème 10% appliqué aux sociétés dont
« le bénéfice net est inférieur ou égal à 300 000 dirhams est
« majoré comme suit :

« – 12,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter
« du 1^{er} janvier 2023 ;

« – 15%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2024 ;

« – 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter
« du 1^{er} janvier 2025 ;

« – 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2026.

« 2 – Le taux spécifique de 15% appliqué aux sociétés
« installées dans les « Zones d'Accélération Industrielle » et à
« celles ayant le statut « Casablanca Finance City » est majoré
« comme suit :

« – 16,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2023 ;

« – 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2024 ;

« – 18,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2025 ;

« – 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2026.

« 3 – Le taux de 20%, en vigueur au 31 décembre 2022,
« appliqué aux sociétés visées à l'article 6 [I (B-3° et 5°, D-1°,
« 3° et 4°) et II (B-4°, C-1°(b et c) et 2°)] dans les mêmes
« conditions prévues à l'article 7 (II, IV, VI et X) en vigueur
« à cette date, et dont le bénéfice net est égal ou supérieur à
« 100 000 000 dirhams, est majoré comme suit :

« – 23,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2023 ;

« – 27,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2024 ;

« – 31,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2025 ;

« – 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2026.

« Toutefois, le taux de 20% précité demeure applicable :

« – aux sociétés visées à l' article 6 [I (B-3° et 5°, D-1°, 3° et 4°) et II (B-4°, C-1° (b et c) et 2°)] en vigueur au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions prévues à l'article 7 (II, IV, VI et X) en vigueur à cette date et dont le bénéfice net est supérieur à 1 000 000 dirhams et inférieur à 100 000 000 dirhams ;

« – aux sociétés dont le montant du bénéfice net est de 300 001 à 1 000 000 dirhams.

« Le taux de 20% précité s'applique également au titre de chacun des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, aux sociétés qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir un montant d'au moins un milliard et cinq cent millions (1 500 000 000) dirhams et qui respectent les conditions prévues par l'article 19 (I-B-3) ci-dessus.

« 4 – Le taux de 26% appliqué aux sociétés exerçant une activité industrielle dont le bénéfice net est inférieur à 100 000 000 dirhams est minoré comme suit :

« – 24,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« – 23%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

« – 21,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« – 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026.

« 5 – Le taux du barème de 31% est majoré ou minoré, selon le cas, comme suit :

« • Pour les sociétés dont le bénéfice net est supérieur à 1 000 000 dirhams et inférieur à 100 000 000 dirhams, ce taux est minoré comme suit :

« – 28,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« – 25,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

« – 22,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« – 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026.

« • Pour les sociétés dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 000 000 dirhams, ce taux est majoré comme suit :

« – 32%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« – 33%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

« – 34%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« – 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026.

« 6 – Le taux de 37% appliqué aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance, est majoré comme suit :

« – 37,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« – 38,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

« – 39,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« – 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026.

« Toutefois, les sociétés qui réalisent un bénéfice net égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) dirhams ne peuvent bénéficier de l'application d'un taux inférieur à ceux visés ci-dessus, même si elles réalisent un bénéfice net inférieur audit montant au titre de l'un des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

« B – A titre transitoire, les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, sont calculés selon les taux de l'impôt sur les sociétés applicables audit exercice.

« C – A titre transitoire, le taux de l'impôt retenu à la source de 15% en vigueur au 31 décembre 2022 prévu aux articles 19 et 73 (II-C-3°) dudit code sera minoré progressivement, pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

« – 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« – 12,50% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

« – 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« – 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026.

« Toutefois, les produits des actions, parts sociales
« et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices
« réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2023,
« demeurent soumis au taux de 15%.

« Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur
« les exercices les plus anciens.

« D – Les dispositions des articles 6 (I-B et D et II-B
« et C), 7 (II, IV, VI et X), 19 (I, II, IV-D), 165-I, 170 (III
« et VIII) et 191-II du code général des impôts applicables au
« 31 décembre 2022, demeurent en vigueur pour l'application
« progressive des dispositions prévues aux A, B et C du présent
« paragraphe.

« F – A titre transitoire, les limites des taux admis pour
« la constitution des provisions pour investissement par les
« sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » prévues
« à l'article 10 (III-C-2°) ci-dessus, sont fixées progressivement
« au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du
« 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

« – 7,70% au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2023 ;

« – 14,30% au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2024 ;

« – 20% au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2025 ;

« – 25% au titre de l'exercice ouvert à compter du
« 1^{er} janvier 2026.

« XXXVIII. – A titre transitoire et nonobstant toute
« disposition contraire, les contribuables n'ayant réalisé
« aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de la
« cotisation minimale visé à l'article 144-I-D (2^{ème} alinéa)
« ci-dessus, au titre des quatre (4) derniers exercices, peuvent
« bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ainsi que de
« l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités
« pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des
« impôts prévus par le présent code au titre des années non
« prescrites, dans les conditions suivantes :

« – la souscription de la déclaration de cessation totale
« d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus au cours de
« l'année 2023 ;

« – le versement spontané, dans le même délai de la
« déclaration précitée, d'un montant forfaitaire de
« l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu
« selon le cas, de cinq mille (5000) dirhams, au titre de
« chaque exercice non prescrit.

« Toutefois, les plus-values de cession ou de retrait des
« éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé ainsi
« que les indemnités perçues en contrepartie de la cessation
« de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle, sont
« imposables selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à
« l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

« Lorsque l'administration constate des opérations de
« fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives,
« elle peut engager la procédure de contrôle selon les règles
« de droit commun.

« Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus le
« ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de
« rectification des bases d'imposition prévues par les
« articles 220 et 221 ci-dessus.

« XXXIX. – A titre dérogatoire et transitoire et
« nonobstant toutes dispositions contraires, les propriétaires de
« véhicules passibles de la taxe spéciale annuelle sur les
« véhicules peuvent bénéficier de la dispense du paiement
« de cette taxe et de l'annulation d'office des majorations et
« pénalités prévues par le présent code, pour les véhicules
« ayant plus de 10 ans d'âge, dans les conditions suivantes :

« – le paiement spontané durant la période allant du
« 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023, de la taxe
« spéciale annuelle sur les véhicules au titre de la
« dernière année exigible ;

« – la production durant la même période d'un document
« justifiant le retrait définitif de la circulation du véhicule
« conformément aux dispositions des textes législatifs
« et réglementaires en vigueur.

« XXXX. – Par dérogation aux dispositions de
« l'article 121-2° ci-dessus, les aliments simples destinés à
« l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont
« exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à
« compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. »

« Article 268. – Liquidation

« Pour les sociétés, même
« montant du bénéfice net servant pour le calcul de l'impôt
« sur les sociétés

(la suite sans modification.)

« Article 270. – Obligations de déclaration

« Les sociétés visées à l'article 267

« suivent la date de clôture de
« chaque exercice comptable.

« Les personnes physiques

« la contribution y affèrent,
« avant le 1^{er} juin de chaque année concernée. »

« Article 273. – Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices
« et les revenus s'applique au titre des années 2022, 2023, 2024
« et 2025. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2023, le code général des impôts est complété par les articles 15 bis, 45 bis, 161 quinquies, 169 ter, 228 bis et 234 quinquies comme suit :

« Article 15 bis. – Rémunérations allouées à des tiers

« Les rémunérations allouées à des tiers soumises à la
« retenue à la source prévue à l'article 4-IV ci-dessus sont les
« honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations
« de même nature, versés, mis à la disposition ou inscrits en
« compte des personnes morales ou des personnes physiques
« dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat
« net réel ou celui du résultat net simplifié. »

« Article 45 bis. – Rémunérations allouées à des tiers

« I. – Les rémunérations allouées à des tiers visées
« à l'article 4-IV ci-dessus, s'entendent des honoraires,
« commissions, courtages et autres rémunérations de même
« nature, tels que définis à l'article 15 bis ci-dessus.

« II. – Le surplus soumis à la retenue à la source en vertu
« des dispositions des articles 40-I et 42 bis ci-dessus s'entend du
« montant du chiffre d'affaires annuel réalisé par les personnes
« physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon
« le régime de la contribution professionnelle unique ou celui
« de l'auto-entrepreneur qui dépasse quatre-vingt mille (80 000)
« dirhams pour le compte d'un même client au titre de
« prestation de services. »

« Article 161 quinquies. – Régime incitatif applicable aux
« opérations d'apport des biens immeubles à un O.P.C.I.

« A – Par dérogation aux dispositions des articles 8, 33-II
« et 38-II ci-dessus, les personnes morales soumises à l'impôt
« sur les sociétés ou les contribuables soumis à l'impôt sur
« le revenu au titre de leurs revenus professionnels déterminés
« selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat
« net simplifié qui procèdent à l'apport de biens immeubles
« inscrits à leur actif immobilisé à un organisme de placement
« collectif immobilier (O.P.C.I.), bénéficient d'un sursis de
« paiement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le
« revenu correspondant à la plus-value nette réalisée à la suite
« dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – l'entreprise doit souscrire une déclaration, par
« procédé électronique, selon un modèle établi par
« l'administration, dans un délai de soixante (60) jours
« suivant la date de l'acte d'apport, accompagnée de
« l'acte d'apport comportant :

« • le nombre et la nature des biens immeubles de
« l'entreprise concernée ;

« • leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable
« et leur valeur réelle à la date d'apport ;

« • la plus-value nette résultant de l'apport et le
« montant de l'impôt correspondant ayant fait
« l'objet du sursis du paiement ;

« • les nom et prénom ou la raison sociale de la
« personne ayant effectué l'apport et son numéro
« d'identification fiscale ;

« • le numéro d'identification fiscale de l'OPCI devenu
« propriétaire des biens immeubles apportés ;

« – les biens immeubles apportés doivent être évalués par
« un commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
« comptes ;

« – l'entreprise ayant effectué l'apport s'engage dans
« l'acte d'apport à payer spontanément l'impôt sur les
« sociétés ou l'impôt sur le revenu, au titre de la plus-value
« nette résultant de l'apport ayant fait l'objet de sursis
« du paiement, lors de la cession ultérieure totale ou
« partielle des titres, au prorata des titres cédés, dans
« le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu.

« L'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu objet
« du sursis de paiement précité est calculé sur la base des
« plus-values nettes réalisées aux taux en vigueur lors de la
« réalisation de l'opération d'apport.

« Lorsqu'une entreprise réalise, au titre d'un même exercice, plusieurs opérations d'apport dont le montant global des plus-values nettes est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) dirhams, elle doit en outre, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné, souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, comportant :

« – le montant des plus-values nettes réalisées par opération d'apport et le montant de l'impôt ayant fait l'objet de sursis du paiement pour chaque opération,

« – le montant de l'impôt objet de sursis du paiement déterminé sur la base du montant global des plus-values réalisées au titre de l'exercice, calculé au taux en vigueur au titre de cet exercice,

« – et éventuellement, le nombre de titres cédés ainsi que le montant de l'impôt payé spontanément.

« Lorsque l'entreprise visée à l'alinéa précédent cède totalement ou partiellement les titres obtenus au cours du même exercice de l'apport, elle doit régulariser sa situation et verser spontanément, en même temps que la déclaration visée ci-dessus, le complément d'impôt.

« Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, au titre de la plus-value nette résultant de l'apport ayant fait l'objet de sursis du paiement, devient exigible immédiatement, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous.

« B– Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 161 bis-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – le contribuable doit déposer la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus ;

« – les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

« – le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers lors de la cession ultérieure totale ou partielle des titres, au prorata des titres cédés, dans le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu.

« Le profit foncier imposable est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.

« Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun. »

« Article 169 ter. – Echange d'informations

« L'administration fiscale peut procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics habilités par leur textes législatifs et réglementaires à procéder audit échange, dans le cadre d'une convention, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sous réserve du respect du secret professionnel, conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur. »

« Article 228 bis. – Suspension de la procédure de taxation d'office des entreprises inactives

« Les entreprises n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts prévus par le présent code, au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune opération ou n'ayant exercé aucune activité au titre de cette période, d'après les informations dont dispose l'administration, sont invitées par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à souscrire la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« Passé ce délai, lesdites entreprises sont inscrites dans le registre des entreprises inactives et la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 ci-dessus est suspendue.

« Lorsque l'administration constate qu'une entreprise inactive a réalisé des opérations ou a repris l'exercice d'une activité imposable, elle retire ladite entreprise du registre des entreprises inactives et engage la procédure de taxation d'office dans les formes prévues à l'article 228 ci-dessus. »

« Article 234 quinquies. – Demande d'avis préalable de l'administration en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

« Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers peuvent demander à l'administration fiscale un avis préalable concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et le montant de l'impôt correspondant ou, le cas échéant, concernant le droit au bénéfice de l'exonération dudit impôt.

« Cette demande doit être souscrite, par voie électronique
« selon un modèle établi par l'administration, dans les trente
« (30) jours suivant la date du compromis de vente, accompagnée :

« – d'une présentation des éléments relatifs à l'opération
« de cession envisagée,

« – des pièces justificatives relatives à la détermination
« de l'impôt ou à l'exonération,

« – de tout autre document ou renseignement justifiant
« sa demande.

« La réponse de l'administration qui vaut attestation de
« liquidation de l'impôt ou d'exonération doit être communiquée
« au demandeur dans un délai de soixante (60) jours suivant
« la date de la réception de la demande précitée. Elle demeure
« valable pour une période de six (6) mois.

« Après cession, si le contribuable souscrit sa déclaration
« et procède, le cas échéant, au paiement de l'impôt sur la
« base des éléments de l'attestation de liquidation précitée,
« conformément aux dispositions des articles 83 et 173
« ci-dessus, il sera dispensé du contrôle fiscal en matière
« d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

« La déclaration souscrite peut faire l'objet de rectification
« en matière de profits fonciers, conformément aux dispositions
« de l'article 224 ci-dessus, si elle n'a pas été établie sur la base
« des éléments de l'attestation de liquidation précitée. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2023, les paragraphes II,
IV, VI, et X de l'article 7 et l'article 82 *ter* du code général des
impôts sont abrogés.

IV. – Dates d'effet et mesures transitoires

1 – Les dispositions des articles 4-IV, 15 *bis*, 19-IV-A,
45 *bis*-I, 73-II (B-8°), 151-I, 157-I, 171, 174-V, 194, 222-A, 228-I
et 241 *bis*-I du code général des impôts, telles que modifiées
et complétées par les paragraphes I et II ci-dessus, sont
applicables aux rémunérations allouées à des tiers à compter
du 1^{er} janvier 2023.

2 – Les dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du code
général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux produits provenant des bénéfices
distribués par les O.P.C.I à compter du 1^{er} janvier 2023.

3 – Les dispositions de l'article 6 (II-B-6°) du code
général des impôts, telles que modifiées et complétées par le
paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés de service
ayant le statut « Casablanca Finance City » à compter du
1^{er} janvier 2023.

4 – Les dispositions des articles 6 (I-C-1°), 13-II et 68-III
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux dividendes
et autres produits de participations similaires distribués,
provenant des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

5 – Nonobstant toutes dispositions contraires :

– les dispositions des articles 6 (II-B-8°) et 31-I-B-3°
du code général des impôts, telles que modifiées
et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux entreprises installées dans les zones
d'accélération industrielle au titre des exercices ouverts
à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

– les entreprises visées aux articles 6 (II-B-8°-2^{ème} alinéa)
et 31-I-B-3° (2^{ème} alinéa) précitées, installées dans les
zones d'accélération industrielle avant le 1^{er} janvier
2021, seront soumises aux taux de droit commun visés
à l'article 19-I ou 73-I ou 247-XXXVII-A dudit code, au
titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque
exercice ouvert à compter de cette date, sont calculés selon
les taux de l'impôt sur les sociétés applicables à cet exercice.

6 – Les dispositions des articles 82-I (dernier alinéa)
et 173-III du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à
compter du 1^{er} janvier 2023.

7 – Les dispositions des articles 28-III et 73-II-C-5° du
code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux montants
bruts des rachats des cotisations et primes versés à compter
du 1^{er} janvier 2023.

8 – A titre transitoire, le taux spécifique de 20% prévu
par les dispositions des articles 31 (I (B et C) et II-B), 47-II, 73
(II-F-7°) et 191-II du code général des impôts, supprimé par
les dispositions du paragraphe I ci-dessus, demeure applicable
jusqu'au 31 décembre 2024, pour les entreprises existantes au
31 décembre 2022. Au-delà de cette date, elles seront soumises
aux taux du barème visé à l'article 73-I dudit code.

9 – Les dispositions des articles 40-I, 42 *bis*, 45 *bis*-II,
73-II-G-8°, 82 *quater*-I, 151-IV, 157-II, 174-V, 194, 222-A et 228-I
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par les paragraphes I et II ci-dessus, sont applicables aux
rémunérations de prestations de service versées à compter
du 1^{er} janvier 2023.

10 – Les dispositions de l'article 57-7° du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux indemnités acquises à compter
du 1^{er} janvier 2023.

11 – Les dispositions des articles 57-25° et 58-II-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pourboires remis à compter du 1^{er} janvier 2023.

12 – Les dispositions des articles 58-II-C, 73 (II-D et le dernier alinéa) et 156-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rémunérations et indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

13 – Les dispositions des articles 59-I et 60-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

14 – Les dispositions des articles 61-I-D, 64-II, 66-I-A, 82-I et 160 *bis* du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI à compter du 1^{er} janvier 2023.

15 – Les dispositions de l'article 61-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession et d'apport des actions ou des parts sociales des sociétés à prépondérance immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

16 – Les dispositions des articles 63-I, 64, 73 (dernier alinéa), 82-I, 160 *bis*, 173-I, 184, 228-I et 241 *bis*-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

17 – Les dispositions des articles 63-II et 241 *bis*-II-B du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

18 – Les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

19 – Les dispositions de l'article 73 (II-F-6°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

20 – Les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

21 – Les dispositions des articles 73 (II-G-2° et le dernier alinéa), 151-III, 157 et 194-III du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux honoraires et rémunérations acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

22 – Les dispositions de l'article 86 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

23 – Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

24 – Les dispositions de l'article 161 *quinquies* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport des biens immeubles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

25 – Les dispositions des articles 173-I, 224 et 241 *bis*-II-C du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et celles de l'article 234 *quinquies* telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2023.

26 – Nonobstant toutes dispositions contraires, les entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant le 1^{er} janvier 2021 et imposables selon le régime fiscal en vigueur avant cette date, à l'exclusion des entreprises visées aux articles 6 (II-B-8°- 2^{ème} alinéa) et 31 (I-B-3°- 2^{ème} alinéa) du code général des impôts, seront soumises, après l'expiration de la période des vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt, aux taux suivants :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés :
 - les taux prévus à l'article 247-XXXVII-A dudit code pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - le taux prévu à l'article 19-I (A ou B) dudit code, selon le cas, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu :
 - le taux prévu à l'article 73-II-F-7° dudit code au titre des années 2023 et 2024 ;
 - les taux du barème prévus à l'article 73-I dudit code, au titre des années suivantes.

Incitation à l'emploi

Article 7

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

- « Article 7. – I.– Les entreprises ci-après :
 « – l'entreprise, 2015 au 31 décembre 2026 ;
 « – le recrutement
 (la suite sans modification.)

Aide de l'Etat pour le soutien au logement

Article 8

Il est institué une aide de l'Etat pour le soutien au logement au profit des acquéreurs de logements destinés à l'habitation principale. Les formes et les modalités d'octroi de ladite aide sont fixées par voie réglementaire.

Les acquéreurs desdits logements bénéficient de l'aide de l'Etat pour le soutien au logement dans les conditions suivantes :

1– l'acquéreur doit être de nationalité marocaine, n'ayant bénéficié d'aucun avantage accordé par l'Etat en matière de logement et ne pas être propriétaire, à la date de l'acquisition, d'un bien immobilier destiné au logement ;

2– le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire ;

3– le contrat de vente définitif doit indiquer l'engagement de l'acquéreur à :

- affecter le logement à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif ;
- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou deuxième rang en garantie de la restitution de l'aide accordée, en cas de manquement à l'engagement précité.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement acquis a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 9

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2023, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 10

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2023, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

*Confirmation des affectations résultant des budgets
des services de l'Etat gérés de manière autonome
et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2022, sont confirmées pour l'année budgétaire 2023.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

*Modification des services de l'Etat
gérés de manière autonome*

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2023, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont modifiés comme suit :

- « Hôpital militaire à Laâyoune » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « Hôpital militaire Hassan II à Laâyoune » ;
- « Hôpital militaire à Dakhla » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « Hôpital militaire Mohammed VI à Dakhla » ;
- « Hôpital militaire à Guelmim » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « Hôpital militaire Moulay El Hassan à Guelmim » ;
- « Centre médico-chirurgical des Forces Armées Royales à Agadir » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « Hôpital militaire Oued Eddahab à Agadir ».

« – les versements au profit de la Fondation des œuvres
« sociales du personnel des collectivités territoriales,
« leurs groupements et leurs instances, au titre de la
« contribution desdites collectivités territoriales ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'assainissement liquide d'épuration des eaux usées
et leur réutilisation »*

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 17
de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007,
promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427
(31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont
modifiées et complétées comme suit :

« Article 17. – I. – En vue des opérations
« relatives à l'assainissement liquide et solide et l'épuration
«intitulé « Fonds d'assainissement liquide
« et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation »
« dont ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – toutes vigueur ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

«

« – les versements opérateurs ;

« – les dépenses afférentes à la réalisation des études
« portant sur les déchets ménagers et assimilés ;

« – les versements au profit des collectivités territoriales,
« de leurs groupements et des établissements de
« coopération intercommunale pour la réalisation des
« études et des projets relatifs aux déchets ménagers et
« assimilés. Ces versements font l'objet de conventions de
« partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales
« et de leurs groupements et les établissements de
« coopération intercommunale ;

« – les versements au profit des opérateurs publics ou
« privés au titre des projets relatifs aux déchets ménagers
« et assimilés. Ces versements font l'objet de conventions
« de partenariat entre l'Etat et lesdits opérateurs ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national du développement du sport »*

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions du
paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987
n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407
(31 décembre 1986), tel qu'il a été modifié et complété, sont
complétées comme suit :

« Article 32. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« 7) la part du 2006 ;

« 8) les recettes diverses.

« Au débit :

«

«

« 5) les dépenses suivi de ces travaux ;

« 6) les dépenses afférentes aux prestations de gardiennage,
« de nettoyage et d'entretien des infrastructures
« sportives ;

« 7) les versements au budget général ;

« 8) la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des
annonces et de l'édition publique »*

Article 17 bis

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 44
de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-
1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417
(29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont
complétées comme suit :

« Article 44. – I. – Afin..... la communication.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les dépenses relatives aux annonces
« réglementaire ;

« – les versements au budget général.»

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds de modernisation de l'administration publique »

Article 18

I. – A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 36. – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations de modernisation des services publics, de « transition numérique et de l'utilisation de l'amazighe visant « à appuyer :

« 1 – les projets et solutions innovants afférents à « la modernisation des services publics inscrits dans les « domaines du développement du système d'organisation « des services publics notamment, l'amélioration de la « qualité des services rendus au public et la consécration de « l'intégrité et de la transparence dans le service public, d'appui « à la déconcentration administrative et d'adoption des modes « et procédés efficaces et efficients en matière de gestion des « ressources humaines, et au renforcement de l'efficacité des « services publics dans la gestion de leurs ressources ;

« 2 – les initiatives et projets afférents aux programmes « de transformation numérique inscrits principalement « dans les domaines de l'administration électronique, de « la simplification, de la numérisation des procédures et « des parcours administratifs et de l'offshoring ainsi que les « entreprises œuvrant dans les domaines de la transformation « numérique, de la numérisation des entreprises du secteur « privé, de l'inclusion numérique et de soutien de l'encadrement, « de la formation et du renforcement des capacités et des « compétences ;

« 3 – les programmes, projets et opérations afférents à « l'utilisation de l'amazighe notamment, dans les « administrations, les services publics et les espaces publics, « outre son intégration dans d'autres domaines se rapportant « en particulier au système de l'éducation et de la formation, « à la législation et à la réglementation, à l'information et à la « communication, à la créativité culturelle et artistique et au « recours à la justice.

« Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de « modernisation de l'administration publique » sera « désormais intitulé « Fonds de modernisation de l'administration « publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation « de l'amazighe ».

« L'ordonnateur de ce compte est l'autorité « gouvernementale chargée de la transition numérique et de « la réforme de l'administration.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« 1 – les versements du budget général ;

« 2 – les montants versés par les départements ministériels « et institutions, les collectivités territoriales, les établissements « et entreprises publics pour la réalisation des projets et « opérations communs portant sur la modernisation des « services publics, la transformation numérique et l'utilisation « de l'amazighe ;

« 3 – les versements provenant de partenaires publics et « privés, des associations, des coopératives et des « établissements et instituts de formation dans le cadre de la « transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe ;

« 4 – les contributions des organisations et institutions « internationales ;

« 5 – la restitution des sommes versées et non utilisées ;

« 6 – les dons et legs ;

« 7 – les recettes diverses.

« Au débit :

« 1 – les dépenses afférentes à la réalisation des opérations « portant sur la modernisation des services publics, la « transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe ;

« 2 – les dépenses liées à la réalisation des projets communs, « dans un cadre conventionnel, entre les départements « ministériels et institutions, les collectivités territoriales « et les établissements et entreprises publics portant sur « la modernisation des services publics, la transformation « numérique et l'utilisation de l'amazighe ;

« 3 – les montants versés au profit du budget général « pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de « modernisation des services publics, de transformation « numérique et de l'utilisation de l'amazighe, proposées « par les départements ministériels et les institutions. Ces « opérations sont réalisées dans un cadre conventionnel ;

« 4 – les montants versés aux établissements et entreprises « publics, aux collectivités territoriales, aux institutions « internationales et aux autres acteurs pour la réalisation « des opérations de modernisation des services publics, de « transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, « dans un cadre conventionnel ;

« 5 – les montants versés au secteur privé, aux « associations, aux coopératives et aux établissements et « instituts de formation sous forme d'aides pour contribuer à « la réalisation des opérations de transformation numérique « et de l'utilisation de l'amazighe, dans un cadre conventionnel ;

« 6 – les montants versés à un prestataire public ou « privé pour gérer les contributions de l'Etat et veiller aux « opérations d'appui, d'encadrement, d'accompagnement, de « soutien et de suivi de la mise en œuvre des projets proposés « par le secteur privé, les associations, les coopératives et les « établissements et instituts de formation, pour la réalisation « des initiatives et projets de transformation numérique et de « l'utilisation de l'amazighe selon les conditions définies dans « un cadre conventionnel ;

« 7 – les versements au budget général ;

« 8 – la restitution des sommes indûment imputées au « compte.

« III. – Les formes et modalités des versements et d'octroi « de l'appui, cités au débit, paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus « sont fixées par voie réglementaire.»

II. – Les conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2023 continuent à être exécutées dans les mêmes conditions et comptabilisées dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe ».

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds solidarité habitat et intégration urbaine »*

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24.– I. – En vue afférentes à l'aide
« de l'Etat pour le soutien au logement, aux projets
« intitulé « Fonds solidarité pour le soutien au logement,
« d'habitat et intégration urbaine » dont ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«
«

« Au débit :

«
«
« – les dépenses l'urbanisme ;
« – les dépenses afférentes à l'aide de l'Etat pour le soutien
« au logement instituée par l'article 8 de la loi de finances
« n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 ;
« – la restitution compte ;
« – les dépenses fiscaux. »

*Modification du compte de dépenses sur dotations intitulé
« Acquisition et réparation des matériels des Forces
Armées Royales »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1969, promulguée par le dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43.– I.– En vue de permettre, d'une part, la
« réalisation des dépenses liées aux opérations afférentes
« à l'acquisition et à la réparation des matériels des Forces
« Armées Royales ainsi qu'à la réalisation des différents
« équipements, fournitures et prestations de services
« nécessaires aux Forces Armées Royales, et d'autre
« part, la prise en charge des dépenses afférentes au
« dispositif de soutien spécifique lié au développement
« de l'industrie de défense, le compte de dépenses sur
« dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels
« des Forces Armées Royales » sera dénommé « Acquisition
« et réparation des matériels des Forces Armées Royales et
« soutien au développement de l'industrie de défense » dont le
« ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé
« de l'Administration de la défense nationale est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – les versements du budget général ;
« – les versements effectués, par le ministre délégué auprès
« du Chef du gouvernement chargé de l'Administration
« de la défense nationale, par prélèvement sur les
« dotations des rubriques correspondantes du budget
« de l'Administration de la défense nationale ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses et accidentelles.

« Au débit :

« – les versements au budget général ;

« – les dépenses liées à l'acquisition et à la réparation des
« matériels des Forces Armées Royales ;

« – les dépenses liées aux équipements, fournitures et
« prestations de services au profit des Forces Armées
« Royales ;

« – le soutien accordé aux investisseurs dans le cadre du
« développement de l'industrie de défense.

« III. – (abrogé)

« IV. – Pour les acquisitions, les réparations et les
« réalisations des différents équipements, matériels, fournitures
« et prestations de services opérées auprès des fournisseurs à
« l'étranger, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,
« chargé de l'Administration de la défense nationale est, dans
« le cadre des conventions, bancaires.

« V. – Une instruction conjointe du ministre délégué
« auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'Administration
« de la défense nationale et du ministre chargé des finances
« fixera fonctionnement
« de ce compte. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 22

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 :

- décret n° 2-22-410 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement - Charges communes ;
- décret n° 2-22-780 du 10 rabii I 1444 (7 octobre 2022) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

Création de postes budgétaires

Article 23

Il est créé 28.212 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2023.

1 – 27.752 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉTAIRES
Ministère de l'intérieur	7.544
Administration de la défense nationale	7.000
Ministère de la santé et de la protection sociale	5.500
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	2.349
Ministère de l'économie et des finances	1.200
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	1.000
Ministère de la justice	505
Ministère des Habous et des affaires islamiques ...	400
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports	374
Ministère de l'équipement et de l'eau	250
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	210
Cour Royale	200
Ministère des affaires étrangères et de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	125
Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication	110
Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption	105
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville	100
Ministère du transport et de la logistique	80
Chef du Gouvernement	75
Juridictions financières	60
Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences	60
Haut commissariat au plan	60
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire	50
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques	50
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la transition numérique et de la réforme de l'administration	50
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	50
Ministère de la transition énergétique et du développement durable	40

Ministère de l'industrie et du commerce	40
Chambre des représentants	30
Chambre des conseillers	30
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le parlement	30
Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille	30
Conseil national des droits de l'Homme	15
Secrétariat général du gouvernement	10
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	10
Conseil économique, social et environnemental ...	10
TOTAL	27.752

2 – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 460 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

3 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2023, 4.300 postes budgétaires au profit du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire réservés exclusivement aux magistrats qui occupent des postes budgétaires au niveau du ministère de la justice ainsi que les magistrats en position de détachement.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés au sein du ministère de la justice à l'exception des postes budgétaires occupés par les magistrats en position de détachement au niveau dudit ministère.

4 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2023, 150 postes budgétaires au profit du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en vue de régulariser la situation administrative des attachés de justice, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage et nommés magistrats du corps de la magistrature. Les dépenses résultant de ladite régularisation sont imputées sur le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Sont supprimés, à compter de la date de ladite régularisation, les postes budgétaires occupés par les intéressés au sein du ministère de la justice.

5 – Sont supprimés, à compter du 1^{er} janvier 2023, les postes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, occupés par le personnel titulaire et stagiaire ainsi que le personnel contractuel, en fonction dans les services centraux et déconcentrés relevant de l'Administration des eaux et forêts, concomitamment à leur détachement d'office, à compter de la même date, auprès de l'Agence nationale des eaux et forêts.

6 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionnés au paragraphe 1 du présent article, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2023, 49 postes budgétaires au profit de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, réservés aux fonctionnaires, au personnel et aux agents contractuels en fonction à l'Instance centrale de

prévention de la corruption qui sont transférés spontanément, à compter de la même date, à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés auprès du Chef du gouvernement.

*Suppression des postes budgétaires devenus vacants
par suite de mise à la retraite*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions du troisième alinéa de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 43 (3^{ème} alinéa). – Les dispositions
« protection civile et aux postes budgétaires du Conseil
« supérieur du pouvoir judiciaire. »

*Rationalisation de l'utilisation des postes budgétaires
devenus vacants en cours d'année budgétaire*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 22. – A compter judiciaires.
« Les dispositions n° 48-09 précitée.
« Les dispositions protection
« civile et aux postes budgétaires du Conseil supérieur du
« pouvoir judiciaire. »

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 26

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2022, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2022 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.

III. – Le plafond de 30%, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2023.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 28

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2023.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 29

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »*

Article 30

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à la sûreté nationale", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 31

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 32

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la santé est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 33

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 34

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée du développement rural est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 35

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 36

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la culture est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 37

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense »

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2023, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, est fixé à cent dix-neuf milliards sept cent soixante-six millions de dirhams (119.766.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2022, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 40

Pour l'année budgétaire 2023, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de

finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	294.719.508.000
- Recettes fiscales :	264.899.244.000
- Impôts directs et taxes assimilées	113.295.829.000
- Impôts indirects	120.620.920.000
- Droits de douane	14.849.849.000
- Droits d'enregistrement et de timbre	16.132.646.000
- Recettes non fiscales :	29.820.264.000
- Produits des cessions de participations de l'Etat.....	5.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	19.463.940.000
- Revenus du domaine de l'Etat.....	354.500.000
- Recettes diverses.....	3.501.824.000
- Dons et legs	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	302.106.125.000
- Dépenses de fonctionnement :	271.139.576.000
- Dépenses de Personnel	155.794.296.000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	64.866.867.000
- Charges Communes	38.674.400.000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9.648.013.000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles ...	2.156.000.000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	30.966.549.000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2).....	-7.386.617.000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	106.027.304.000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-113.413.921.000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	2.299.703.000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2.299.703.000
- Dépenses d'exploitation.....	2.016.918.000
- Dépenses d'investissement.....	282.785.000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	110.374.805.000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	111.786.619.000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	-1.411.814.000

SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)	-114.825.735.000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	78.253.012.000
- Interne	70.784.700.000
- Externe	7.468.312.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-193.078.747.000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	129.041.300.000
- Interne	69.041.300.000
- Externe	60.000.000.000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)	-64.037.447.000

*Autorisation de financement par l'emprunt
et tout autre instrument financier*

Article 41

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2023, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 42

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2023, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 43

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 44

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2023, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 15%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2023, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent soixante-et-onze milliards cent trente-neuf millions cinq cent soixante-seize mille dirhams (271.139. 576.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent soixante-dix-huit milliards cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-treize mille dirhams (178.164.893.000 DH), dont cent six milliards vingt-sept millions trois cent quatre mille dirhams (106.027.304.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2023, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cent neuf milliards deux cent dix-neuf millions cinq cent soixante-et-un mille dirhams (109.219.561.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2023, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards seize millions neuf cent dix-huit mille dirhams (2.016.918.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 49

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent soixante-dix-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (378.785.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (282.785.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2023, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cent onze milliards sept cent quatre-vingt-six millions six cent dix-neuf mille dirhams (111.786.619.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 40)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)
I. BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
1.1.0.0.05.000	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
			JURIDICTIONS FINANCIERES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
1.1.0.0.06.000	9400		TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire
			MINISTERE DE LA JUSTICE	
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	40 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	442 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	442 000 000
			MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
1.1.0.0.07.000	9100	10	Droits de chancellerie	310 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.0.08.000	0000	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER	312 700 000
			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	100 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	5 600 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	3100	10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	1 300 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 900 000
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	200 000
	7100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	200 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.0.11.000	0000	10	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Recettes diverses	1 000 000
1.1.0.0.0.12.000	0000	10	TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	1 000 000
			MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	12 000
1.1.0.0.0.13.000	8100	20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	10 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	2 000 000
		10	TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	2 022 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	2 022 000
			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
	8200	10	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
			ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
	8300	11	Droits d'importation	14 849 649 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	200 000
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	176 000 000
		16	Droits de chancellerie	18 420 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 604 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	859 215 000
		22	Taxe sur les bières	1 110 287 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	655 083 000
		24	Taxe sur les produits sucrés	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	86 455 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	16 857 162 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	12 500 020 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	54 238 444 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	10 341 000
		40	Produits des confiscations	48 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
	8400	50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	15 600 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	104 000 000
		80	Redevance gazoduc	Mémoire
		90	Recettes diverses	104 603 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	101 637 083 000
			DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	61 544 795 000
		12	Impôt sur le revenu	48 068 719 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	29 607 000
		22	Taxe professionnelle	128 076 000
		23	Taxe d'habitation	13 718 000
		24	Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique	800 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	33 503 913 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	8 800 107 000
		52	Droits sur les autres conventions	417 262 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
	8500	57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 227 917 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	241 000
		62	Timbre sur ordonnancement	760 402 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	602 715 000
		65	Immatriculation des étrangers	Mémoire
		66	Permis de chasse et de port d'armes	27 044 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 179 673 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	28 089 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	2 913 196 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	1 098 861 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	806 737 000
		83	Majoration de retard	1 605 316 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	Mémoire
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	163 556 388 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	660 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	130 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	100 000 000
		16	Produits à provenir de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise S.A	Mémoire
		17	Intérêts sur prêts et avances	4 729 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	69 041 300 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	60 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	1 000 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	54 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
		94	Autres recettes	Mémoire
	8600		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	132 690 029 000
		10	DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	3 500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	Mémoire
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	14 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	14 940 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	Mémoire
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	60 000 000
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	2 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société Office chérifien des phosphates "OCP S.A"	10 160 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	121 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	40 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	100 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	12 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
	8800	37	Dividendes à provenir de Tanger Med Port Authority (TMPA)	46 000 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques et pharmaceutiques vétérinaires (BIOPHARMA)	2 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	25 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	906 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	3 000 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	5 000 000 000
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	23 419 940 000
			DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	5 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	300 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	47 000 000
		60	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	421 908 590 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.0.14.000	6100		MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	Mémoire
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
1.1.0.0.0.17.000	6100	30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	Mémoire
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
	8100		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	3 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	25 000 000
		40	Recettes diverses	10 000 000
	8200		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	38 000 000
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.0.18.000	0000	70	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	38 200 000
			MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxes sur les transports privés	12 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	12 000 000
			DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
1.1.0.0.0.20.000	0000	20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	12 000 000
			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	50 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 100 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	7 300 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	38 877 000
		30	Redevances de pêches maritimes	158 374 000
1.1.0.0.0.20.000	9100		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 100 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	7 300 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	38 877 000
		30	Redevances de pêches maritimes	158 374 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.0.27.000	0000	40	Contribution au titre de la pêche maritime	231 871 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4 000 000
		60	Redevances annuelles dues au titre des conventions de concessions de fermes aquacoles	1 184 000
		70	Recettes diverses	190 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	441 796 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	451 896 000
			MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	4 000 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	Mémoire
		40	Recettes diverses	7 000 000
1.1.0.0.0.28.000	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	12 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	12 000 000
			MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
1.1.0.0.0.29.000	8100		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	13 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	13 000 000
			MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
1.1.0.0.0.34.000	0000	20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	Mémoire
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
		ADMINISTRATION GENERALE		
1.1.0.0.0.46.000	0000	10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
			MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
		ADMINISTRATION GENERALE		
1.1.0.0.0.51.000	0000	10	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	200 000
			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
		ADMINISTRATION GENERALE		
1.1.0.0.0.00.000	0000	10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	650 000
			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
		ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	300 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire		

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2023
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	70 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	555 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	555 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	423 760 808 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
(En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.1.1.0.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	15 000 000
4.1.1.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.1.1.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL	52 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	7 000 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	16 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	28 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	13 000 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 800 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	24 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	7 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	23 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	13 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	15 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	14 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	20 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	15 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	31 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	27 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	7 000 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	28 000 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	8 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	7 500 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	7 500 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	6 700 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	5 500 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	6 000 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	11 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	7 000 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	12 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	10 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	6 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	11 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	9 500 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	32 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 500 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL QUEZZANE	7 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	5 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	6 000 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL	1 061 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL	105 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	11 016 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 542 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	375 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	400 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	375 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	300 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	300 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL	16 888 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL	102 000 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.1.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - AL HOCEIMA	2 400 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - SAFI	2 759 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHE MARITIMES	5 073 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - TAN TAN	2 600 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - LARACHE	2 657 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - LAAYOUNE -	2 426 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 600 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL	69 715 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	20 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 500 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 000 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL	6 300 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	21 140 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL	400 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.1.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL	362 474 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 850 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 161 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 736 000
	TOTAL	18 747 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 920 000
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	186 000
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	186 000
	TOTAL	13 354 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 016 918 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
4.1.2.0.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	3 000 000
4.1.2.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000
4.1.2.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000
	TOTAL	11 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELIMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKI H BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000
	TOTAL	3 773 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OJJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000
	TOTAL	67 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	49 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	300 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	650 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 200 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	300 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	535 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 315 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000
	TOTAL	25 200 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	380 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	3 260 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	13 110 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELIMM	-
4.1.2.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2023
4.1.2.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	2 942 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	8 642 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	700 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 300 000
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	100 000
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	100 000
	TOTAL	4 300 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	282 785 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 299 703 000

III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2023
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	3 209 100 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 600 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	37 608 299 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	400 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 900 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2023
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	89 960 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	10 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	350 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	500 000 000
3.1.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 000 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	80 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	4 132 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	700 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 179 500 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	2 000 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2023
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	99 403 286 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	3 019 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	6 429 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	61 571 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	71 019 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	110 374 805 000

TABLEAU (B)
(Article 45)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	577 257 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 514 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	433 410 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	142 860 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	288 440 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	137 180 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	150 690 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	698 100 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	372 640 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	95 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 189 941 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	333 949 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 613 081 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 396 600 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	31 221 521 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 480 657 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	8 795 874 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 416 081 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	40 856 209 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	21 202 187 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	13 455 252 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	6 675 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	3 199 876 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	584 278 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	38 674 400 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9 648 013 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	297 131 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	228 476 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	95 709 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	27 541 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 064 128 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	608 997 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.18.000	- Personnel	184 064 000
1.2.1.2.0.18.000	- Matériel et Dépenses Diverses	102 770 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	963 850 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 389 046 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	1 079 540 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 591 943 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	16 535 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	122 565 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	240 099 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	322 572 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	256 376 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	288 188 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	836 102 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 066 496 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	362 377 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 161 482 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	41 815 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 811 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	71 842 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	187 297 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	39 480 914 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 530 010 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	74 655 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	75 912 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 156 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	349 666 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	173 459 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	385 622 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	759 970 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	79 379 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	580 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 829 701 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	966 433 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	71 985 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	50 980 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	2 670 963 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	263 080 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	91 360 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	84 000 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	70 000 000
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	46 600 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	271 139 576 000

TABLEAU (C)

(Article 46)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	20 000 000	40 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	45 000 000	10 000 000	55 000 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	675 300 000	7 000 000	682 300 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	85 000 000	67 000 000	152 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	230 550 000	263 000 000	493 550 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	305 000 000	60 000 000	365 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	4 062 092 000	3 877 690 000	7 939 782 000
1.2.2.2.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 853 080 000	1 247 000 000	3 100 080 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	8 966 871 000	5 277 000 000	14 243 871 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	8 000 000 000	6 000 000 000	14 000 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	136 493 000	87 325 000	223 818 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	33 804 371 000	-	33 804 371 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	841 977 000	56 500 000	898 477 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	10 353 000	-	10 353 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	13 530 816 000	43 836 049 000	57 366 865 000
1.2.2.2.0.18.000	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	1 831 620 000	198 000 000	2 029 620 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	14 352 407 000	5 852 670 000	20 205 077 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES	1 037 239 000	900 000 000	1 937 239 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	3 369 213 000	2 000 000	3 371 213 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	186 827 000	25 500 000	212 327 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	1 338 594 000	120 000 000	1 458 594 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	2 196 751 000	365 000 000	2 561 751 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	912 260 000	127 000 000	1 039 260 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	24 460 000	-	24 460 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	1 249 225 000	10 000 000	1 259 225 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	5 146 690 000	3 400 000 000	8 546 690 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 664 000	3 000 000	9 664 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	20 319 000	8 000 000	28 319 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	940 495 000	67 855 000	1 008 350 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	225 000 000	-	225 000 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	11 500 000	-	11 500 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	224 200 000	-	224 200 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	13 000 000	-	13 000 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	81 629 000	-	81 629 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	106 027 304 000	72 137 589 000	178 164 893 000

TABLEAU (D)

(Article 47)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES
RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2023
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	30 966 549 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	78 253 012 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	109 219 561 000

TABLEAU (E)
(Article 48)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.2.1.1.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	15 000 000
4.2.1.1.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.2.1.1.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	52 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	7 000 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	16 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	28 000 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	13 500 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	13 000 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 800 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	24 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	7 500 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	23 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	13 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	15 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	14 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	20 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	15 000 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	31 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	27 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	7 000 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	28 000 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	8 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	7 500 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 500 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	7 500 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	6 700 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	5 500 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	6 000 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	11 000 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	7 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	12 000 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	10 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	6 000 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	11 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	9 500 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	32 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 500 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	7 000 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEFIA	5 500 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	6 000 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	1 061 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	105 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	11 016 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 542 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	375 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	400 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	375 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	300 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	300 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	16 888 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUDJA	4 500 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	102 000 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.2.1.1.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.1.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 400 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 759 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 073 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 600 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 657 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 426 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 600 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	69 715 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 500 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 500 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 000 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 300 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	21 140 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	400 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	12 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2023
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.2.1.1.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	362 474 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 850 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 161 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 736 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	18 747 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 920 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	186 000
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	186 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	13 354 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 016 918 000

TABLEAU (F)
(Article 49)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDENT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDENT A L'ETRANGER	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
4.2.2.2.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	11 000 000	-	11 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKI H BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000	-	9 000 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	9 000 000	-	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000	-	788 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000	-	875 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000	-	60 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000	-	60 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	3 773 000	-	3 773 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000	62 000 000	110 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	67 800 000	64 000 000	131 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.2.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	20 000 000	30 000 000
4.2.2.2.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	49 500 000	30 000 000	79 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	650 000	-	650 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 200 000	-	4 200 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	535 000	-	535 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 315 000	-	2 315 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000	2 000 000	6 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000	-	10 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	25 200 000	2 000 000	27 200 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	380 000	-	380 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 260 000	-	3 260 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	13 110 000	-	13 110 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	200 000	-	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELIMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
4.2.2.2.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	2 942 000	-	2 942 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	8 642 000	-	8 642 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2023	Crédits d'engagement pour 2024 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000	-	2 100 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 300 000	-	4 300 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	282 785 000	96 000 000	378 785 000

TABLEAU (G)
(Article 50)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023
(En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2023
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	3 209 100 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 600 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	37 608 299 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	400 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 900 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2023
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	89 960 000
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	10 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	500 000 000
3.2.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 000 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	80 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	4 132 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	700 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 179 500 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	2 000 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2023
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	99 053 286 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	107 401 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	137 362 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 688 070 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 932 833 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	111 786 619 000

Décret n° 2-22-806 du 19 joumada I 1444 (14 décembre 2022)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie
et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de
recours à tout autre instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 42 et 43 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2023, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1444 (14 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-22-807 du 19 joumada I 1444 (14 décembre 2022)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie
et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2023.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2023, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1444 (14 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-22-808 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-22-727 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022)
portant abrogation du décret n° 2-01-2679 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit de la Maison de l'artisan une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 2-01-2679 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit de la Maison de l'artisan une taxe parafiscale sur les tapis estampillés ;

Sur proposition de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 jourmada I 1444 (8 décembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le décret n° 2-01-2679 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit de la Maison de l'artisan une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.

ART. 2. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIMA ZAHRA AMMOR.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

**Décret n° 2-22-728 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022)
portant abrogation du décret n° 2-97-352 du 24 safar 1418
(30 juin 1997) instituant au profit de l'Office du
développement de la coopération une taxe parafiscale dite
«Taxe de développement coopératif».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances,
promulguée par le dahir n°1-15-62 du 14 chaabane 1436
(2 juin 2015), notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 2-97-352 du 24 safar 1418 (30 juin 1997)
instituant au profit de l'Office du développement de la
coopération une taxe parafiscale dite «Taxe de développement
coopératif» ;

Sur proposition de la ministre du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué
auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé
du budget ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 13 jourmada I 1444 (8 décembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le décret n° 2-97-352
du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant au profit de l'Office
du développement de la coopération une taxe parafiscale dite
«Taxe de développement coopératif».

ART. 2. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de
l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra
effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigning :

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIMA ZAHRA AMMOR.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et
des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

**Décret n° 2-22-730 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022)
portant abrogation du décret n° 2-01-2680 du 15 chaoual 1422
(31 décembre 2001) instituant au profit de l'Entraide
nationale une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances,
promulguée par le dahir n°1-15-62 du 14 chaabane 1436
(2 juin 2015), notamment son article 67 ;

Vu le décret n°2-01-2680 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
instituant au profit de l'Entraide nationale une taxe parafiscale
sur les tapis estampillés ;

Sur proposition de la ministre du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale et solidaire, de la ministre de la
solidarité, de l'insertion sociale et de la famille et du ministre
délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 13 jourmada I 1444 (8 décembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le décret n° 2-01-2680
du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit
de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les tapis
estampillés.

ART. 2. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de
l'économie sociale et solidaire, la ministre de la solidarité, de
l'insertion sociale et de la famille et le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra
effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigning :

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIMA ZAHRA AMMOR.

*La ministre de la solidarité,
de l'insertion sociale
et de la famille,*

AAWATIF HAYAR.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et
des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-22-729 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) modifiant le décret n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir portant loi n° 1-73-220 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) ;

Vu le décret n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique ;

Sur proposition de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 jourmada I 1444 (8 décembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'article 8 du décret susvisé n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974).

ART. 2. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIMA ZAHRA AMMOR.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.